



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, de la mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la reconstruction du refuge de Berlanne, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Morlaas (64)

N° MRAe 2019DKNA156

dossier KPP-2019-8142

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté de communes Nord Est Béarn, reçue le 5 avril 2019, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Morlaas ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 12 avril 2019 ;

Considérant que la communauté de communes Nord Est Béarn, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à une déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 5 juillet 2005, de la commune de Morlaas, 4156 habitants sur un territoire de 1315 hectares ;

Considérant que le projet d'intérêt général consiste à reconstruire un refuge communautaire pour l'accueil et l'hébergement des animaux errants sur un terrain où un tel équipement existait jusqu'à sa démolition en 2015 pour cause d'insalubrité ;

Considérant que ce projet nécessite le reclassement en zone 1AUy d'une partie (7800 m²) de la parcelle cadastrée AC 34, actuellement classée en zone 2AUy ;

Considérant que le dossier présente une évaluation des incidences du projet par rapport au site Natura 2000 du *Gave de Pau* ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Morlaas n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Morlaas présenté par la communauté de communes Nord Est Béarn (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 28 mai 2019

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

Signé

Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

**Demande d'examen au cas par cas portant,
en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MORLAAS (64)
avec une déclaration de projet relative à la reconstruction du refuge de Berlanne.**

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Personne publique responsable	Communauté de Communes Nord Est Béarn (CCNEB) BP 26 - 1, rue Saint Exupéry 64160 Morlaàs
Contact	Anthony Bayon, chargé de mission PLUI et planification Courriel : a.bayon@cc-nordestbearn.fr Jours et heures d'ouverture de la CCNEB : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 sauf le vendredi 17h.
Document concerné	Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 05 juillet 2005.
Type de procédure	Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec une déclaration de projet relative à la reconstruction du refuge de Berlanne.
Dates des délibérations prescrivant la procédure	Délibération du Conseil Municipal de Morlaàs en date du 10 mai 2016 pour le lancement de la procédure de déclaration de projet puis en date du 7 février 2017 pour la poursuite de la procédure par la Communauté de communes Nord Est Béarn exerçant la compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis sa création le 1er janvier 2017.

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU DOCUMENT D'URBANISME

Nombre de communes concernées par le document	1 commune : Morlaàs
Nombre d'habitants	4156 habitants (population légale INSEE 2015)
Superficie du territoire concerné	13,15 km ²
Dispositions de la Loi Montagne ou de la Loi Littoral	La commune n'est pas concernée.
Autres documents en lien avec la procédure d'évolution du document d'urbanisme	Permis de construire - Reconstruction du chenil Déclaration installation classée pour la protection de l'environnement
Documents de planification approuvés sur le territoire (SRCAE, SCRCE, SCoT, SAGE, PLH,...)	Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) approuvé le 15 novembre 2012. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique approuvé par délibération du Conseil Régional le 19 octobre 2015 (annulé par décision en date du 13 juin 2017). Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne (SDAGE) pour les années 2016 à 2021 adopté le 1er décembre 2015. Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération du Grand Pau approuvé le 29 juin 2015.
Rappel des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU en vigueur	Axe 1 : Maitriser la croissance démographique et l'expansion urbaine Axe 2 : Promouvoir les fonctions et activités économiques Axe 3 : Offrir un cadre de vie agréable et fonctionnel en favorisant la cohésion sociales Axe 4 : Sécuriser et améliorer les déplacements Axe 5 : Renforcer le rôle de commune centre et dynamiser les échanges.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU DOCUMENT D'URBANISME

Objets et pièces du PLU qui sont modifiées	Zonage	Reglt	OAP	PADD	Rapp pres	Annexes
Evolution d'une partie de la parcelle cadastrée section AC numéro 34 de la zone 2AUY vers la zone 1AUY	x				x	

PRÉSENTATION DU RESEAU NATURA 2000

Le gave de Pau (FR-7200781) / Présent sur les territoires voisins / DOCOB en cours / Diagnostic écologique validé

D'une superficie de 8 212 ha, le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) du « Gave de Pau » couvre l'ensemble du réseau hydrographique du Gave de Pau, représentant un vaste réseau hydrographique et comprenant un système de saligues encore vivace.

La commune de Morlaàs n'est pas concernée par ce site Natura 2000, mais ce dernier est situé sur la commune de Pau au sud, à 750 mètres, et concerne le cours d'eau de l'Oussère. Le bassin hydrographique dans lequel se trouve la commune de Morlaàs ne correspond pas à celui du gave de Pau.

Habitats d'intérêt communautaire caractérisant le site :

3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae) / 3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea / 3140 - Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique / 3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du magnopotamion ou de l'hydrocharition / 3220 - Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée / 3240 - Irvères alpines avec végétation ripicole ligneuse à salix eleagnos / 3260 - Rivières des étages planitaires à montagnard avec végétation du ranunculion fluitantis et du callitricho-batrachion / 3270 - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du chenopodion ribri et du bidention / 4020* - Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix / 4030 – Landes sèches européennes / 6120 - Pelouses calcaires de sables xériques / 6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) / 6230 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats silicieux des zones montagnardes / 6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux / 6430 – Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins / 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude / 7140 - Tourbières de transition et tremblantes / 7210 – Marais calcaires à marisque (Cladium mariscus) et espèces du Caricion avallianae / 7220* - sources pétifiantes avec formation de travertins / 7230 - Végétation des bas marais neutro-alcalins / 7230 - Tourbières basses alcalines / 91E0 – Forêts alluviales à Aulne glutineux (Alnus aglutinosa) et Frêne commun (Fraxinus excelsior) / 9190 - Vieilles chênaies acidiphiles des plaines sablonneuses à Quercus robur

Espèces d'intérêt communautaire caractérisant le site :

Cordule à corps fin, Gomphe de graslin, Agrion de Mercure, Ecrevisse à pattes blanches, Chabot, Saumon atlantique, Lamproie de planer, Alose feinte, Grande Alose, Lamproie marine, Toxostome, Desman des Pyrénées, Loutre d'Europe, Cuivré des marais, Damier de la Sucisse, Angélique des estuaires.

ÉVALUATION SIMPLIFIÉE DES INCIDENCES DE L'ÉVOLUTION DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000

Objets de l'évolution du PLU	Directe positive	Indirecte positive	Nulle	Indirecte négative	Directe négative
	Incidence	Description			
Evolution d'une partie de la parcelle cadastrée section AC numéro 34 de la zone 2AUY vers la zone 1AUY		Ce projet occupera l'emplacement de l'ancien chenil déjà déconstruit. Afin de permettre ce projet, l'évolution apportée au PLU concerne une partie de parcelle qui évolue d'une zone 2AUY vers une zone 1AUY, représentant une emprise foncière d'environ 7000 m². Cette emprise foncière est localisée à environ 1400 mètres du périmètre du site Natura 2000 du gave de Pau qui identifie le cours d'eau de l'Oussère sur la commune de Pau. Le bassin versant sur lequel est localisé le projet est différent de celui du gave de Pau. De nombreuses emprises urbaines denses et infrastructures routières de l'agglomération paloise séparent le site Natura 2000 de l'emprise du projet, ne permettant pas d'observer de liens fonctionnels terrestres ou aquatiques entre ces deux entités. Enfin, les milieux caractérisant l'emprise du projet et les espaces directement attenants ne présentent pas les caractéristiques de milieux ou d'habitats d'intérêt communautaire.			
Conclusion des incidences Natura 2000		L'évolution réglementaire abordée dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet ne présente aucune incidence directe ou indirecte sur les objectifs de préservation de la biodiversité d'intérêt communautaire définissant le site Natura 2000 du gave de Pau.			

PROFIL ENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE DE MORLAAS

Thématique	Présent sur territoire?	Précisions
Biodiversité		
Réserve naturelle régionale ou nationale, parc naturel régional ou national	non	
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, Zone importante pour la conservation des oiseaux	non	
Arrêté de protection de biotope	non	
Espace naturel sensible	non	
Réservoirs/continuités écologiques repérés par un document de rang supérieur (SCoT ou SRCE)	oui	Le SRCE Aquitaine n'identifie pas d'élément sur le territoire comme présentant un intérêt pour la trame verte et bleue. Le Luy de Béarn est indiqué sur la liste 1 de l'arrêté préfectoral coordonateur du bassin Adour-Garonne comme d'intérêt majeur pour la trame bleue. Le SCOT du grand Pau identifie dans le projet de fonctionnement écologique du territoire : - les continuités écologiques aquatiques d'intérêt local représentées par le Luy de France et le Luy de Béarn, - une continuité terrestre d'intérêt local au sud du territoire représentée par une continuité de boisements.
Zones humides ayant fait l'objet d'une délimitation ou repérées par un document de rang supérieur	non	
Forêt de protection / EBC	oui	Le PLU identifie des boisements en espaces boisés classés (L.130-1 du Code de l'urbanisme) et des espaces verts et boisements protégés.
Patrimoine paysager, bâti et architectural		
Monuments historiques	oui	Eglise Sainte-Foy classée. Servitudes de protection adaptée autour du monument historique.
Éléments inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO	non	
Zones archéologiques sensibles	oui	Plusieurs sites faisant l'objet de prescriptions archéologiques sur la commune de Morlaàs : - le bourg : bourg médiéval et moderne, - zone ouest du Pont Long : zone tumulaire protohistorique, - zone nord du Pont Long : zone tumulaire protohistorique, - entre la chapelle de Berlanne et le Luy : tumulus protohistorique, - berlanne, pont long : tumuli protohistorique.
Sites inscrits, classés	non	
Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager / Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine	non	
Plan de sauvegarde et de mise en valeur	non	
Plan paysage	non	
Autres patrimoines bâtis communaux à préserver	non	Patrimoine d'intérêt inventorié dans les bases de données du ministère de la culture.
Risques, nuisances, pollutions		
Plan de prévention des risques naturels	non	
Atlas départemental des zones inondables	oui	Identification des enveloppes des crues décennales et centennales autour du Luy de France et du Luy de Béarn.

Risques ou aléas naturels	oui	Aléa de remontée des nappes phréatiques limité autour du Luy de France et du Luy de Béarn. Aéla retrait-gonflement des sols argileux faible à moyen sur l'ensemble du territoire. Territoire en zone de sismicité de niveau 4 ou moyenne.
Risques technologiques, risques industriels ou miniers (ICPE, TMD, etc.)	oui	6 ICPE connues dans la base de données du ministère dont deux soumises au régime d'autorisation. Risque lié au transport de matières dangereuses : canalisations de transport de gaz (DN400 Cescau-Morlaàs, DN250 Morlaàs-Idron, DN400 Morlaàs-Soumoulou ouest).
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore, arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ou plan de protection du bruit dans l'environnement	oui	Territoire partiellement concerné par le plan d'exposition au bruit de l'aéroport Pau-Pyrénées. Territoire concerné par les carte des bruits des infrastructures routières pour la RD943. Territoire traversé par les routes départementales RD943, RD39, RD62, RD607, RD923, RD606, RD538, RD38, RD605, RD923, RD206, et par l'autoroute A64.
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (BASOL)	non	
Anciens sites industriels et activités de services (BASIAS)	oui	37 sites dans l'inventaire historique des sites industriels et des activités de services.
Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières, ISDI	non	
Ressource en eau et autres ressources naturelles		
Qualité des cours d'eau identifiées par le SDAGE 2016-2021	oui	3 masses d'eau rivière sont localisées sur le territoire : - le Luy de France de sa source au confluent du Luy de Béarn : objectif bon état écologique 2027 et bon état chimique 2015. Pressions significatives liés au débordement des déversoirs d'orage, à l'azote diffus d'origine agricole, pesticides et prélèvement pour l'irrigation. - le Luy de Béarn : objectif bon état écologique 2027, objectif bon état 2015. Pressions significatives du aux rejets de stations d'épuration domestiques, débordements des déversoirs d'orage, azote diffus d'origine agricole, pesticide, prélèvement irrigation, altération de la continuité élevée. - l'Aygue Longue : objectif bon état écologique 2027, objectif bon état chimique 2015. Pressions significatives dues à l'azote diffus d'origine agricole et aux pesticides.
Captage d'eau potable	non	
Présence d'un captage prioritaire Grenelle	non	
Zonages règlementaires portant sur la qualité des eaux (zone de vigilance pesticide, zone de vigilance nitrate, zone sensible à l'eutrophisation, zone de répartition des eaux)	oui	Territoire classé en : - Zone sensible à l'eutrophisation sur le bassin Adour-Garonne, - Zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole, - Zone de répartition des eaux.
Boisements	oui	Forêt communale de Morlaàs et d'Andoins. Nombreux boisements privés sur le coteau.
Energies renouvelables	?	

INCIDENCES DE L'ÉVOLUTION DU PLU DE MORLAAS SUR L'ENVIRONNEMENT

Objets de l'évolution du PLU	Gradient de l'incidence de positive à négative		++	+	nulle	-	--
Evolution d'une partie de la parcelle cadastrée section AC numéro 34 de la zone 2AUU vers la zone 1AUU	Biodiversité	Patrimoine paysager, bâti et architectural	Risques, nuisances, pollutions		Ressource en eau et autres ressources naturelles		
	Cette évolution de zonage s'effectue sur des espaces présentant des enjeux écologiques très faibles. Le projet est localisé en majeure partie sur l'emprise de l'ancien chenil qui a été démoli il y a quelques années (l'équipement apparait encore sur l'orthophoto de l'IGN de 2015). En lieu et place des anciennes installations, existe actuellement un terrain en friche colonisé par des plantes herbacées rudérales. Seuls subsistent les haies et arbres qui sont par ailleurs conservés dans le projet. L'emprise du projet déborde légèrement au sud et à l'ouest sur une parcelle exploitée pour la céréaliculture. Au nord l'emprise est bordée par un chemin communal (chemin de Brousse). Ce projet s'insère entre une zone d'activité mixte au nord et un espace à dominante agricole au sud, présentant un faible intérêt dans la trame verte et bleue locale ou celle relevée par le SCOT. Le projet n'est pas localisé dans des périmètres de protection du patrimoine bâti, architectural ou paysager. Il se rattache en continuité de la zone d'activité Gaston Fébus et s'intègrera à la forme urbaine de cet ensemble de bâtiments d'activités. Ce projet occupera l'emplacement de l'ancien chenil déjà déconstruit. La végétation existante (arbres et haies) sont préservés afin d'améliorer l'insertion des futurs aménagement dans l'environnement). Le chenil sera construit à plus de 100 mètres des habitations des tiers personnes afin de limiter l'impact des nuisances sonores des aboiements vis à vis des riverains. Le projet étant localisé à moins de 100 mètres de de locaux habituellement occupés par des tiers mais ne présentant pas le caractère de domicile (bâtiments d'activités présents sur la zone d'activités Gaston Febus), une demande de dérogation de distance a également été déposée. Une étude de mesurage des bruits a été entreprise et a dans un premier temps, permis de déterminer le bruit résiduel à l'état initial et a été jointe à la déclaration d'installation classée pour la protection de l'environnement. Concernant la ressource en eau, le projet sera raccordé aux réseau public d'alimentation en eau potable présent en limite de zone. Les effluents sanitaires canins (lavage des boxs et déjections canines) et les effluents sanitaires humains seront collectés par le réseau public d'assainissement des eaux usées présent en limite de zone. Concernant la gestion des déchets et résidus de l'exploitation, les ordures ménagères seront enlevées par la commune. La gestion des déchets industriels banals ou assimilés seront à la charge de l'exploitant via la désignation d'un prestataire. La gestion des déchets d'activités de soins sera assurée par les vétérinaires. Les cadavres d'animaux morts seront stockés en congélateurs et évacués via un service d'équarrissage à la charge de l'exploitant.						

CONCLUSION

L'évolution du PLU de Morlaas consiste à classer 7000 m² d'une emprise jusqu'ici classée en zone 2AUU du PLU vers une zone 1AUU afin de permettre la reconstruction du chenil de Berlanne (74 places pour animaux carnivores domestiques). Le projet porté par la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées est un enjeu majeur pour la collectivité qui ne possède pas aujourd'hui d'autre site en capacité d'accueillir cette installation.

Le projet est localisé sur l'emprise foncière des anciennes installations. Aujourd'hui en friche, le terrain présente un très faible intérêt écologique et paysager. Situé en continuité d'une zone d'activité le projet d'inscrira avec son environnement urbain et prévoit la préservation de la végétation existante. Le nouveau projet prend par ailleurs en considération les distances d'éloignement vis à vis des habitations des tiers afin de limiter les nuisances de ce type d'installation sur l'environnement. Le projet a fait l'objet du dépôt d'une déclaration d'installation classée pour la protection de l'environnement auprès de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction Départementale de Protection des Populations.

Compte tenu de la nature du projet, de la modification apportée au PLU de Morlaas et des éléments de projets déjà connus, l'évolution du PLU n'est pas susceptible de porter atteinte à l'environnement et ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

PIECES ANNEXES

CCNEB - Commune de MORLAAS - Mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet - Notice de présentation de l'opération

CCNEB - Commune de MORLAAS - Mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet - Dossier de mise en compatibilité

Carte - Localisation de la commune de Morlaàs par rapport au site Natura 2000

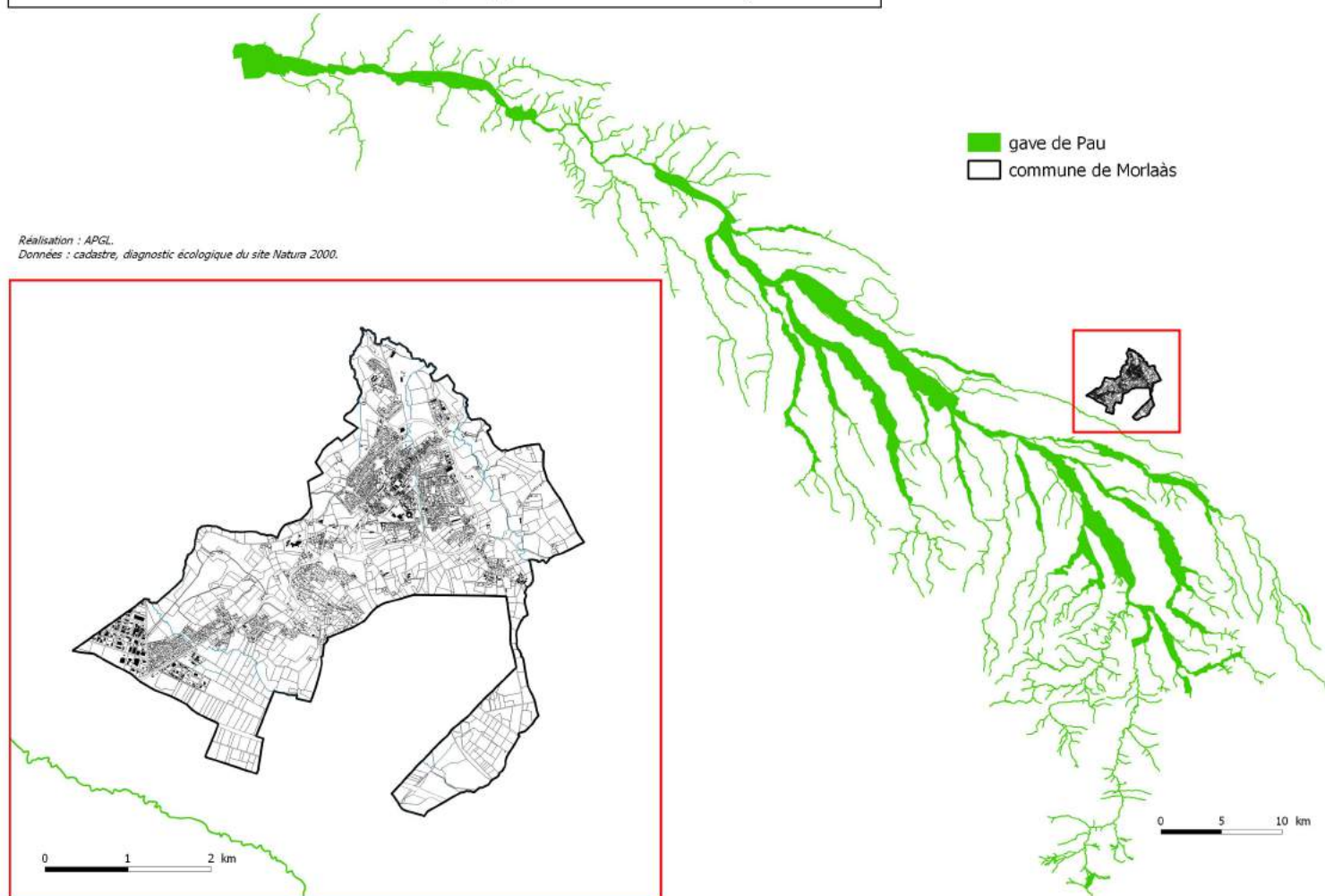
Carte - Contexte environnemental sur la commune de Morlaàs

Carte - Occupation du sol sur l'emprise du projet

Planche photographique - Description des milieux

Déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement pour la reconstruction du chenil de Berlanne

Carte - Localisation de la commune de Morlaàs par rapport au site Natura 2000 du gave de Pau



Carte - Contexte environnemental sur la commune de Morlaàs

emprise du projet

Informations environnementales

monument historique

servitude de protection MH

zones de prescriptions archéologiques

enveloppe de la crue centennale (AZI)

canalisation de transport de gaz

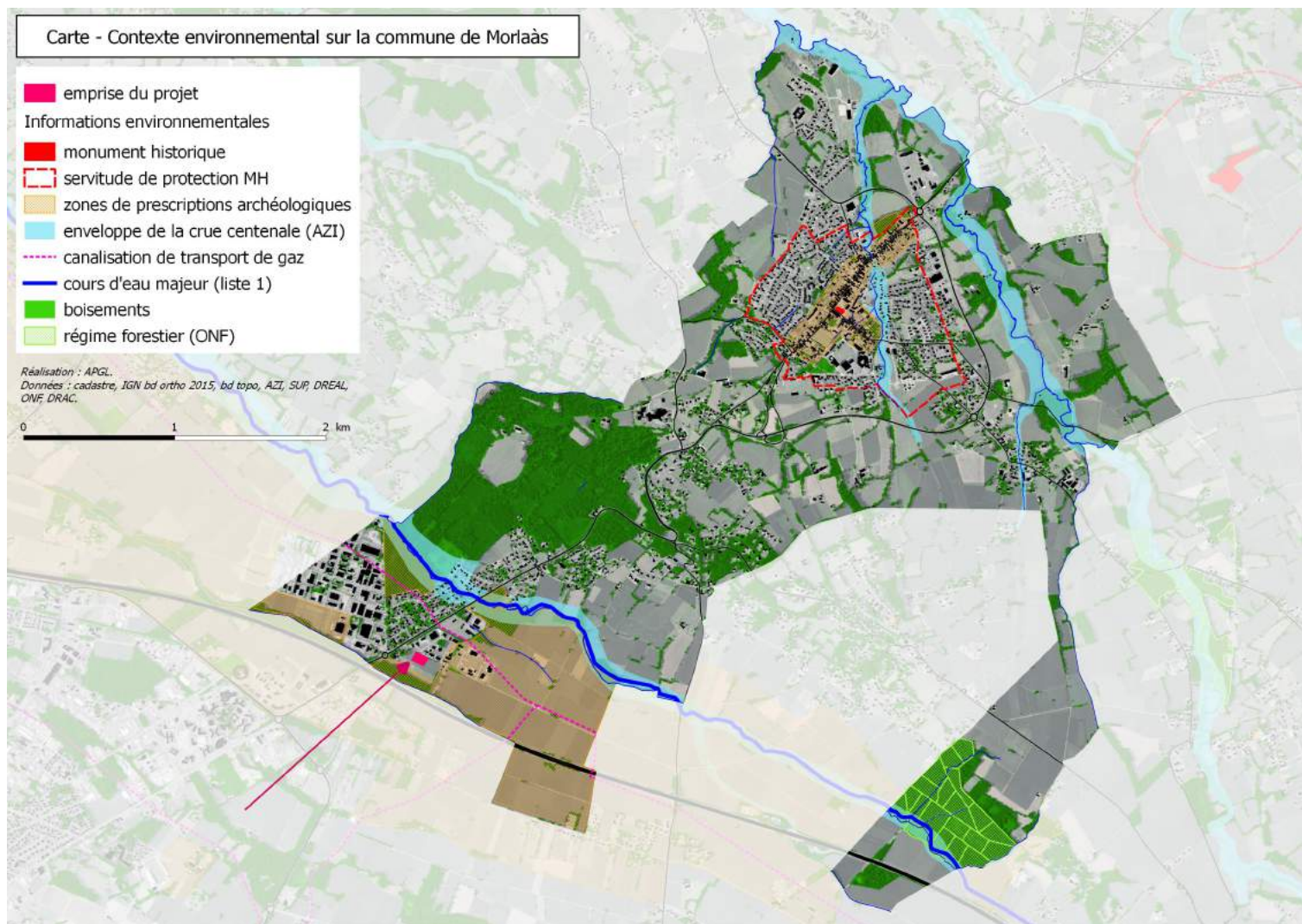
cours d'eau majeur (liste 1)

boisements

régime forestier (ONF)

Réalisation : APGL.
Données : cadastre, IGN bd ortho 2015, bd topo, AZI, SUP, DREAL,
ONF, DRAC.

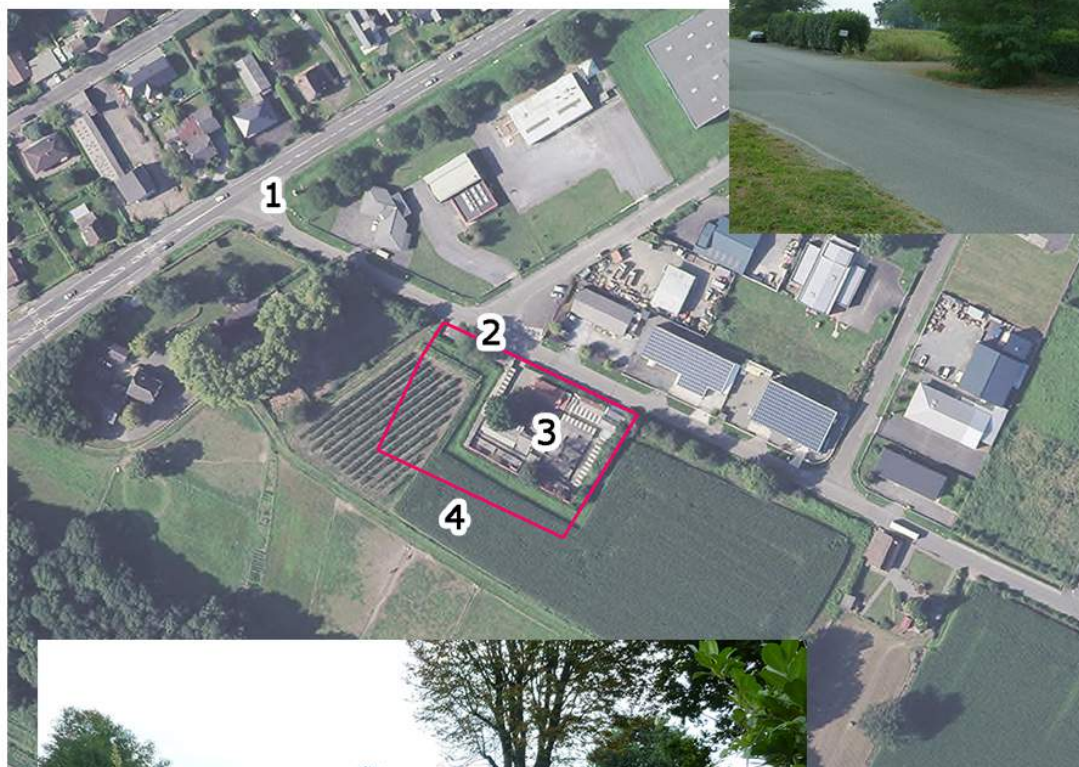
0 1 2 km





1

vue sur l'entrée de
la zone d'activités



2

vue sur les haies
et arbres existants



3

vue sur le terrain en friche depuis
la démolition de l'ancien chenil

vue sur les cultures agricoles au sud

4



Carte - Occupation du sol sur l'emprise du projet



DECLARATION INITIALE
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION
Article R512-47 du code de l'environnement

1- DECLARANT☒ **Personne morale**☐ **Personne physique :** ☐ Madame ☐ Monsieur

Nom

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEAUN PYRENEES

Raison sociale ou nom et prénoms pour une personne physique

Forme juridique

Communauté d'agglomération

N° SIRET

246.401.723.00.19

Pour une personne morale

Le cas échéant

Adresse

2 bis PLACE ROYALE

N° et voie ou lieu-dit

HOTEL de FRANCE

Complément d'adresse

64000

PAU

Code postal

Commune

Pays, si le déclarant réside à l'étranger

Province ou région étrangère

Téléphone

05 59 11 50 50

Portable

Fax

05 59 11 50 51

(facultatif)

Courriel

www.agglo-pau.fr

Signataire de la déclaration (pour une personne morale)

Nom

BAYROU

Prénoms

FRANÇOIS

Qualité

PRESIDENT

2- INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION

N° SIRET

Enseigne ou nom usuel du site

CHENIL DE NORLAAS - BERLANNE

Adresse de l'installation : ☐ identique à celle du déclarant (mentionnée ci-dessus)

Si différente :

CHENIN RURAL DIT BROUSSE DU GUA

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

64160

NORLAAS

Code postal

Commune

Téléphone

Portable

Fax

(facultatif)

Courriel

Description générale de l'installation (présentation de l'activité exercée sur le site...) :

Création d'un chenil de 74 places pour animaux carnivores domestiques.

rubrique 2120 - alinéa 2 - installation classée soumise à déclaration

Sur le site de l'installation, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Joindre une note précisant l'interaction ("connexité") de la nouvelle installation avec les installations existantes.

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : ☐ Oui ☒ Non
- une installation classée relevant du régime de déclaration : ☒ Oui ☐ Non

3- IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

3-1 CADASTRE ET PLANS

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs départements :
Si oui, préciser les numéros des départements concernés :

☐ Oui ☒ Non

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs communes :
Si oui, préciser les noms des communes concernées :

☐ Oui ☒ Non

Le déclarant joint à la déclaration les plans suivants :

- **Un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100 m,**
- **Un plan d'ensemble à jour à l'échelle de 1/200 au minimum,** accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés (un plan jusqu'au 1/1000 est admis sous réserve que les éléments précités restent lisibles).

3-2 PERMIS DE CONSTRUIRE

La mise en œuvre de l'installation nécessite un **permis de construire** :

☒ Oui ☐ Non

Si oui, le déclarant s'engage à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il adresse la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

4 - NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

Numéro de la rubrique	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
2120	2	Élevage, vente, transit, garde, refuge de chiens	74	chiens de + de 4 mois	D

Les rubriques de la nomenclature des installations classées sont consultables sur le site internet AIDA : <http://www.ineris.fr/aida>

Commentaires (notamment, pour les rubriques de la nomenclature des installations classées dont la capacité est exprimée en « équivalent », préciser le détail des calculs) :

Seront également hébergés les chats : 30 places

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

5 - PRESENTATION DES MODES D'EXPLOITATION

5 - 1 MODES ET CONDITIONS D'UTILISATION, D'EPURATION ET D'EVACUATION DES EAUX RESIDUAIRES, EFFLUENTS ET DES EMANATIONS DE TOUTE NATURE

a) Prélèvement d'eau pour l'exploitation de l'installation classée :

☒ Oui ☐ Non

Si oui, préciser le ou les modes de prélèvement de l'eau :

- ☒ réseau public de distribution d'eau : volume maximum annuel en m^3 :
- ☐ milieu naturel (hors forage souterrain) : volume maximum annuel en m^3 :
- ☐ forage souterrain : volume maximum annuel en m^3 :
 - ☐ de plus de 10 mètres de profondeur
- ☐ autres, préciser :

1007 m ³

b) Rejet d'eaux résiduares issues de l'exploitation de l'installation classée :

☒ Oui ☐ Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des eaux résiduares :

- Effluent sanitaires canins (lavage boxes et déjections canines)
- Effluent sanitaires humains

Exutoire des eaux résiduaires :

- ☒ réseau d'assainissement collectif avec station d'épuration
☐ milieu naturel ou réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration

s'il y a traitement (ou pré-traitement) sur site des eaux résiduaires avant rejet, préciser le traitement :

volume maximum annuel rejeté dans le milieu naturel en m^3 :

1 007 m^3

Autres commentaires sur les rejets d'eaux résiduaires :

c) Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des matières épandues :

Îlots PAC² faisant partie du plan d'épandage (pour chaque exploitant et/ou prêteur, préciser son nom, son numéro PACAGE³ et les numéros d'îlots correspondants) :

--

Surface totale du plan d'épandage en ha (calculée sur la base de la SAU⁴) :

--

Q : Quantité d'azote épandue inscrite au plan d'épandage (en kg N)

--

A1 : dont épandue sur les terres de l'exploitation (kg N)

--

A2 : dont épandue sur les terres mises à disposition par un tiers (kg N)

--

B1 : dont produite sur l'installation (kg N)

--

B2 : dont provenant de tiers (kg N)

--

(A1+A2 = Q)

Capacité de stockage des matières épandues (en mois) :

--

d) Rejets à l'atmosphère (fumées, gaz, poussières, odeurs...) :

☐ Oui ☒ Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des rejets :

--

² PAC : Politique agricole commune

³ Numéro PACAGE : il s'agit du numéro d'identification attribué à tout exploitant agricole pour sa déclaration PAC

⁴ SAU : Surface agricole utile

S'il y a des dispositifs de captation ou de traitement sur site avant rejet, préciser :

Autres commentaires sur les rejets à l'atmosphère :

5 - 2 ELIMINATION DES DECHETS ET RESIDUS DE L'EXPLOITATION

Types de déchets et résidus issus de l'exploitation et filière de valorisation ou élimination (préciser) :

Ordures ménagères : enlèvement réalisé par la commune
DiB ou assimilés (caoutchoucs, bidons, déjections, litières chats, sacs de nourriture) : à la charge de l'exploitant via la désignation d'un portataire
DAS Ri : les soins étant réalisés par des vétérinaires, ils assureront l'évacuation de ces déchets
Cadavres animaux morts : stockage en congélateur, évacuation via un service d'équarissage à la charge de l'exploitant.

Collecte des déchets par le service public de gestion des déchets :

☒ Oui ☐ Non

5 - 3 DISPOSITIONS PREVUES EN CAS DE SINISTRE

Capacité en eau pour la lutte contre l'incendie :

☒ Prise d'eau sur le réseau incendie public

☐ Autre (préciser) :

Boerne incendie à moins de 250 mètres de l'entrée pour assurer la défense incendie d'un bâtiment classé en 5^{ème} catégorie

Autres moyens de secours et de protection dont dispose le déclarant (préciser) :

- Alarme de type 4
- Extincteurs adaptés aux risques
- Détecteurs de fumée
- Vérification périodique des installations électriques
- Matériaux peu inflammables (béton, métal)

6 - DEMANDE D'AGREMENT DE L'EXPLOITANT D'UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE DECHETS en application de l'article L541-22 du code de l'environnement

Il s'agit d'une installation classée de **traitement de déchets (hors collecte⁵ des déchets)** soumise à déclaration et nécessitant un **agrément** en application de l'article L541-22 du code de l'environnement (valorisation de déchets d'emballage...) :

Si oui, préciser : ☐ Oui ☐ Non

Si oui, préciser :

☐ Oui ☐ Non[illegible]

Commentaires (préciser notamment le ou les types d'agréments de traitement de déchets demandés) :

... (préciser notamment le ou les types d'agréments de traitement de déchets demandés) :

⁵ Rappel : Les agréments autres que ceux relatifs au traitement de déchets et nécessaires en application de l'article L541-22 (collecteurs de déchets de pneumatiques, collecteurs d'huiles usagées...) ne sont pas gérés par la présente déclaration.

7 - NATURA 2000

En référence notamment :

- aux rubriques de la nomenclature précisées au point 4 ci-dessus
- et aux listes mentionnées au III de l'article L414-4 du code de l'environnement (liste nationale ou listes locales définies par arrêtés préfectoraux),

le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :

Si oui, joindre votre évaluation des incidences Natura 2000.

☐ Oui ☒ Non

8 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Le déclarant confirme qu'il a pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des **éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.**

Demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation :
Si oui, joindre votre demande de modification.

☒ Oui ☐ Non

Fait à Pau

le 11 mars 2019

Signature du déclarant

Le Président de la
Communauté d'Agglomération
Pau Béarn Pyrénées

F. Byron

François BAYROU

CONSTRUCTION D'UN CHENIL POUR ANIMAUX CARNIVORES DOMESTIQUES

Distance par rapport aux tiers

Demande de dérogation

Il est demandé l'instruction du dossier de déclaration d'installation classée en prenant en compte une distance inférieure à 100 mètres vis à vis de locaux occupés par des tiers mais ne présentant pas le caractère de domicile dans la mesure où :

- d'une part, la parcelle concernée par le projet provient d'une donation consentie à la ville de Pau par Mme TORRANCE. Conformément aux charges de la donation précitée, toute mise à disposition, extension est autorisée par l'association PAU HUNT DRAGS, en sa qualité d'affectataire de la propriété. Après la cession de 3383 m² entre 1964 et 1988, l'association consent à céder à titre gracieux 2 500 m² supplémentaire mais n'ira pas au delà. Dans ces conditions, le projet ne pourra respecter la distance aux tiers.

- d'autre part, la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées a aujourd'hui évalué le coût de l'opération à 1,5 millions d'euros et ne pourrait assumer le surcoût lié à l'éloignement, dépense estimée à 100 000 € (réseau, voirie, clôture).

De plus, les tiers identifiés sont des bâtiments industriels fréquentés uniquement la journée ; aucune nuisance nocturne n'est donc à craindre. Il est également précisé à ce sujet qu'au cours de l'exploitation de l'ancien chenil et après consultation des services préfectoraux, aucune doléance n'a été formulée par les résidents situés à proximité (entreprises et/ou habitations).

Par ailleurs, un état initial des émergences sonores a été établi, document joint à la présente demande.

Enfin, la collectivité ne dispose pas aujourd'hui d'autre site en capacité d'accueillir cette activité.



**NIVEAUX SONORES DANS
L'ENVIRONNEMENT**

Rapport n°10728886-001-1°
Date : 7 mars 2019
Page : 1/21

APAVE SUDEUROPE SAS

Agence de Pau
ZI INDUSPAL
BP 202
64142 BILLERE

Tél. : 04.42.10.90.10 - Fax : 04.42.79.86.08

Lieu d'intervention :
PROJET CHENIL PAU
Chemin Brousse
64 160 MORLAAS

Date d'intervention : jeudi 14 février 2019

**RAPPORT DE MESURES
NIVEAUX SONORES EMIS DANS L'ENVIRONNEMENT
en référence à l'arrêté du 8 décembre 2006**

RAPPORT N°10728886-001-1

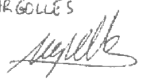
Adresse d'expédition :
p.esposito@ville-pau.fr
k.cabanne@agglo-pau.fr

Date d'expédition :
07/03/2019

A l'attention de M. ESPOSITO

Intervenant et rédacteur : M. BERTRAN
Responsable technique : M. MARGOLLES

Signature :

MARGOLLES

Validation électronique

SOMMAIRE

1	SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS	3
2	GÉNÉRALITÉS	4
2.1	Objectif.....	4
2.2	Référentiel réglementaire	4
2.3	Description du site	4
2.3.1	Description de l'établissement	4
2.3.2	Description de l'environnement du site.....	4
3	PROTOCOLE D'INTERVENTION	5
3.1	Méthodologie de mesurage	5
3.1.1	Norme de mesure	5
3.1.2	Procédure de mesurage	5
3.1.3	Matériel de mesure utilisé.....	5
3.2	Conditions de mesurage.....	5
3.2.1	Emplacements des points de mesure	5
3.2.2	Dates et horaires de mesurage	6
3.2.3	Conditions météorologiques	6
4	RÉSULTATS DES MESURAGES	7
4.1	Représentations graphiques.....	7
4.2	Niveaux sonores mesurés en Zone à Émergence Réglementée.....	7
4.3	Niveaux sonores mesurés en limite de propriété	8
5	CONCLUSIONS	8
	ANNEXE 1 : EMBLEMENTS DES POINTS DE MESURAGE	8
	ANNEXE 2 : FEUILLES DE MESURAGE	10
	ANNEXE 3 : MATÉRIEL DE MESURE	13
	ANNEXE 4 : CONDITIONS METEOROLOGIQUES	14
	ANNEXE 5 : RÉGLEMENTATION ET DÉFINITIONS SELON NF S 31-010	16
	ANNEXE 6 : DOSSIER DEMANDE CONSTRUCTION CHENIL	18

1 SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS**CONTEXTE :**

Les mesures ont été réalisées dans le cadre de mesures à l'état initial du futur site d'implantation du chenil de Pau au chemin de brousse à Morlaas (64). Elles sont demandées dans le dossier de construction du chenil avec modification des distances réglementaires à 100 mètres vis à vis de locaux occupés par des tiers mais ne présentant pas le caractère de domicile (cf dossier Annexe 6).

Un dossier initial (contenant les demandes de construction affirmant qu'aucune habitation n'est présente et les plans de masses du site ((cf annexe 6)) a été transmis par mail le 24/01/2019.

Les 2 points de mesures en ZER ont été placés, selon ces 1^{ères} données, aux tiers situés à moins de 100 m du futur site selon les vents dominants.

Un point en limite de propriété a été placé à l'entrée du futur site.

Lors de la prévisite sur site le 13/02/2019, une habitation (Mme LABACHE) a été observée et signalée à Mme CABANNE à proximité immédiate à l'Est du site. Une réunion a été provoquée pour discuter de cela. M^{me} LABACHE a refusé de faire faire les mesures chez elle. Le point de mesure a été déplacé chez son voisin professionnel immédiat FLEX-ON. Le 2nd point de mesure a été réalisé dans la zone des 100 m chez BCE situé en face du projet.

Par conversation téléphonique du 21/02/19 et par mail du 27/02/19, APAVE SUD EUROPE a été prévenu que suite à la présence d'une habitation et aux remontées de la réunion entre Mme LABACHE et la mairie, l'implantation du projet avait été modifiée et le futur projet a été décalé pour être situé à plus de 100 m de l'habitation (cf ANNEXE N°6)

Les mesures avaient déjà été réalisées ; les points de mesures et les résultats sont gardés

Suite à la campagne de mesures de niveaux sonores à l'état initial engendrés dans l'environnement du futur emplacement de l'établissement du chenil, il apparaît que

En période de Jour

- les bruits mesurés sont principalement dus au trafic routier du à la proximité de l'A64 au sud du futur site et du chemin brousse situé au nord du futur emplacement et aux activités des entreprises situés autour du futur site

En période de Nuit

- les bruits mesurés sont principalement dus au trafic routier du à la proximité de l'A64 au sud du futur site

2 GÉNÉRALITÉS

2.1 Objectif

À la demande de la mairie de Pau (64), APAVE SUD-EUROPE a procédé au mesurage des niveaux sonores à l'état initial avant implantation du futur chenil sur le site chemin de brousse à Morlaas

Le présent document a pour objet de :

- présenter les conditions et résultats de mesurage à l'état initial,
- présenter les exigences réglementaires auxquelles le futur site sera soumis..

2.2 Référentiel réglementaire

Les textes de référence sont constitués par :

- l'arrêté du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement

2.3 Description du site

2.3.1 Description de l'établissement

Activité

Le futur complexe animalier comprendra ~~une fourrière~~ et un refuge pour chiens et chats. Lors des mesures, le site était un champ

Zone d'implantation :

Situé dans la zone d'activité Gaston Fébus à Morlaas :

- Bordé au Nord par le chemin de brousse et une entreprise de menuiserie et l'entreprise de transport BCE.
- Bordé à l'Est par une habitation (M^{me} LABACHE), plusieurs entreprises dont FLEX-ON et YUUPIPARK
- Bordé au sud par une forêt et l'autoroute A64
- Bordé à l'ouest par des champs et friches et la RD943

Horaires de fonctionnement

Sans objet : mesures à l'état initial réalisées avant implantation du site.

Sources sonores de l'établissement

Sans objet : mesures à l'état initial réalisées avant implantation du site.

2.3.2 Description de l'environnement du site

Zones d'habitation

Une habitation (Mme LABACHE) est attenante à la parcelle détenue par le chenil de Pau mais est située à plus de 100 m du projet de bâtiment du futur chenil selon le plan de masse modifié fourni par Mme CABANNE par mail du 27/02/19

Sources sonores indépendantes de l'établissement

L'ambiance sonore résiduelle, extérieure au fonctionnement de l'établissement, est due aux sources suivantes :

- Autoroute A64.
- Circulation et activités dans la ZA Gaston Fébus.
- RD 943.
- Oiseaux, avions...

3 PROTOCOLE D'INTERVENTION

3.1 Méthodologie de mesurage

3.1.1 Norme de mesure

Les mesurages sont réalisés en référence à l'Arrêté du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ainsi qu'aux recommandations de la norme NF S 31-010, sans déroger à aucune de ses dispositions.

3.1.2 Procédure de mesurage

Les mesures ont été réalisées en période de jour (7h-22h) et de nuit (22h-7h) avec l'ensemble des bruits habituels existant sur l'intervalle de mesurage.

Ces mesures ont intégré les phases de fonctionnement suivantes :

Mesures dans les zones à émergence réglementée :
Mesure du bruit résiduel sans influence de l'établissement, mesure à l'état initial

Mesures en limite de propriété : Mesure du bruit en limite de propriété à l'état initial

3.1.3 Matériel de mesure utilisé

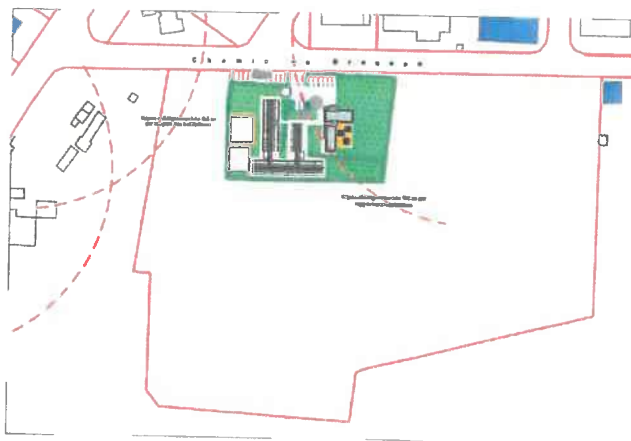
La liste des équipements de mesure et des logiciels de traitement utilisés est donnée en annexe 3. Le matériel est homologué, vérifié par le Laboratoire National d'Essai, et étalonné avant les mesures.

Le matériel fait également l'objet d'une procédure d'autovérification, tous les 6 mois, conformément à la norme NF S 31-010.

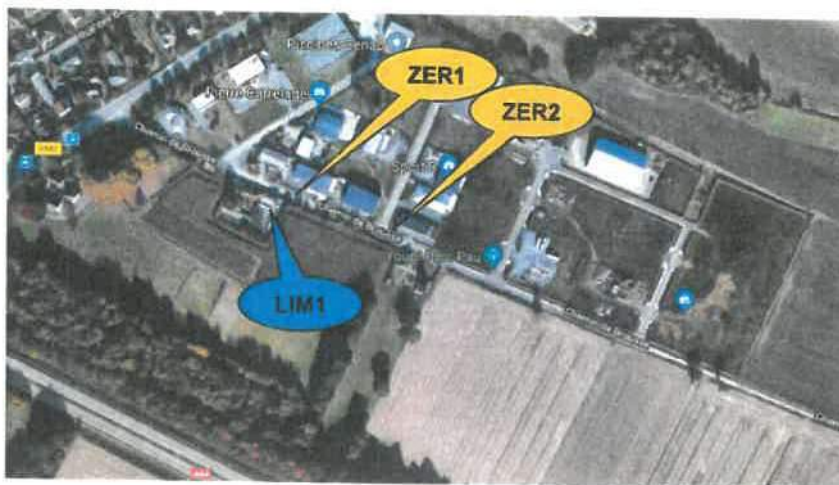
3.2 Conditions de mesurage

3.2.1 Emplacements des points de mesure

3 points de mesure ont été retenus pour caractériser la situation acoustique selon le plan de masse initialement fourni ci-dessous :



Leurs emplacements sont précisés ci-dessous.
Plan de Situation des Points de mesure



Point de mesure

Situation

- | | |
|-------|---|
| LIM 1 | Situé à l'entrée du futur projet |
| ZER 1 | Situé face à l'entrée du futur projet chez l'entreprise BCE, située à moins de 100m du futur site |
| ZER 2 | Situé chez l'entreprise FLEX-ON, voisin de Mme LABACHE, située initialement au 1 ^{er} projet à moins de 100m du futur site |

De façon générale, les microphones sont positionnés à une hauteur de 1,5m.

3.2.2 Dates et horaires de mesurage

Les mesures ont été réalisées du 14/02/2019 à 12h30 au 15/02/2019 à 10h05.

Les intervalles d'observation correspondent aux périodes diurne et nocturne. Les horaires de mesurage sont indiqués, pour chaque point, sur les graphiques joints en annexe 2.

3.2.3 Conditions météorologiques

Les mesures ont été réalisées en conformité avec les exigences météorologiques de la norme NF S 31-010/A1 de décembre 2008 (cf. détail en annexe 5).

Les données météorologiques présentées en annexe, sont issues de la station Météo de Pau (64)

- Pour le point N° ZER1

L'influence des conditions météorologiques peut être considérée comme négligeable, la distance aux sources sonores étant inférieure ou de l'ordre de 40 m.

- Pour le point N° ZER2

L'estimation des caractéristiques « U » pour le vent et « T » pour la température, ainsi que l'estimation qualitative de l'influence des conditions météorologiques, sont indiquées dans le tableau ci-après conformément à la classification de la norme NF S 31-010/A1.

Point de mesure	Date 14/01/19		Date 15/02/19
	Jour	Nuit	Jour
ZER2	U3 T1 ⇒ -	U3 T4 ⇒ +	U3 T1 ⇒ -
--	Conditions défavorables pour la propagation sonore,		
-	Conditions défavorables pour la propagation sonore,		
Z	Conditions homogènes pour la propagation sonore,		
+	Conditions favorables pour la propagation sonore,		
++	Conditions favorables pour la propagation sonore.		

4 RÉSULTATS DES MESURAGES

4.1 Représentations graphiques

Les résultats des mesurages sont indiqués pour chaque point sur les planches jointes en annexe 2. Ces planches font apparaître les informations suivantes :

- graphique représentant l'évolution temporelle des niveaux sonores ;
- L_{Aeq} : niveau de pression acoustique continu équivalent dB(A) moyenné sur une durée d'intégration donnée ;
- L_{50} : niveau acoustique fractile exprimé en dB(A).

4.2 Niveaux sonores mesurés en Zone à Émergence Réglementée

Les niveaux acoustiques sont exprimés en dB(A), les valeurs sont arrondies à 0,5 dB(A) près selon la Norme NF S 31-010.

Point de mesure	Niveaux ambiants		Niveaux résiduels		Indicateur retenu ⁽²⁾	Émergences en dB(A) (ambiant – résiduel)		Avis ⁽¹⁾
	L _{Aeq} en dB(A)	L ₅₀ en dB(A)	L _{Aeq} en dB(A)	L ₅₀ en dB(A)		Mesurée	Autorisée	
	Période diurne 7h-22h							
ZER 1	/	/	55,0	51,0	SANS OBJET	SANS OBJET	(3)	SANS OBJET
ZER 2	/	/	55,5	52,0	SANS OBJET	SANS OBJET	(3)	SANS OBJET
Période nocturne 22h-7h								
ZER 1	/	/	51,0	46,5	SANS OBJET	SANS OBJET	(3)	SANS OBJET
ZER 2	/	/	50,0	46,0	SANS OBJET	SANS OBJET	(3)	SANS OBJET

(1) NC : Non conforme C : Conforme AS : Avis suspendu (2) Rappel sur le choix de l'indicateur conformément au paragraphe 2.5.b de l'annexe de l'Arrêté Ministériel du 23/01/97 :
- si la différence $L_{Aeq} - L_{50}$ est supérieure à 5dB(A) et compte tenu du caractère stable des sources sonores à caractériser, l'indicateur représentatif est constitué par l'indicateur acoustique L_{50}
- si la différence $L_{Aeq} - L_{50}$ est inférieure à 5dB(A), ou si les sources sonores présentent un caractère fluctuant, l'indicateur représentatif est constitué par l'indicateur acoustique L_{Aeq}
(3) l'émergence maximale admissible en dB(A) dépend de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier en l'occurrence les sources sonores émises par le chenil suite à l'Arrêté du 8 décembre 2006

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

4.3 Niveaux sonores mesurés en limite de propriété

Les niveaux acoustiques sont exprimés en dB(A), les valeurs sont arrondies à 0,5 dB(A), selon les recommandations de la Norme NF S 31-010.

Emplacements	L _{Aeq} en dB(A)	Niveaux limites autorisés en dB(A) ⁽²⁾	Avis ⁽¹⁾
Période diurne 7h-22h			
Point 1	56,5	70	SANS OBJET
Période nocturne 22h-7h			
Point 1	52,0	60	SANS OBJET

(1) NC : Non conforme

C : Conforme

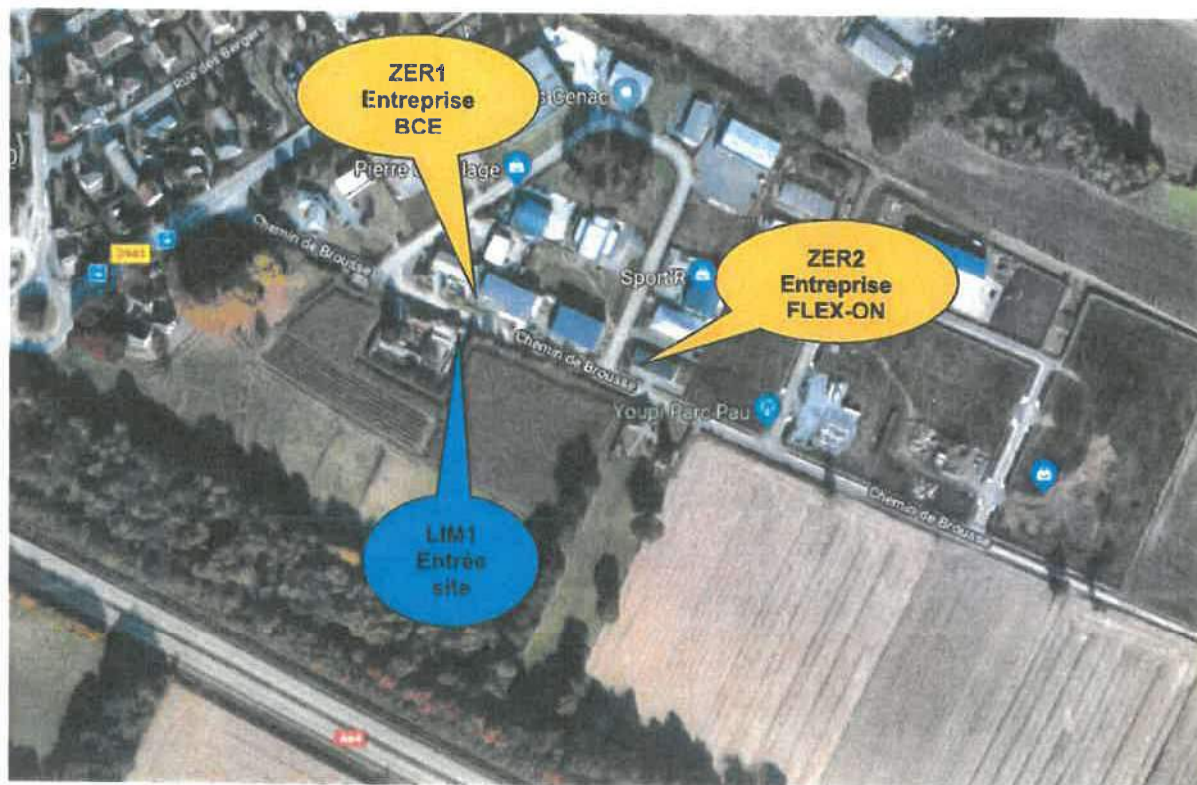
NS : Non Significatif

(2) Les niveaux limites indiqués sont issus de l'Arrêté d'Autorisation ou de l'Arrêté Ministériel du 23/01/1997

5 CONCLUSIONS

Les mesurages de bruit effectués en limite de propriété de l'établissement et en ZER pour les périodes diurne et nocturne dans les conditions spécifiées ci-avant ont permis de déterminer le bruit résiduel à l'état initial pour le futur projet de chenil de Pau.

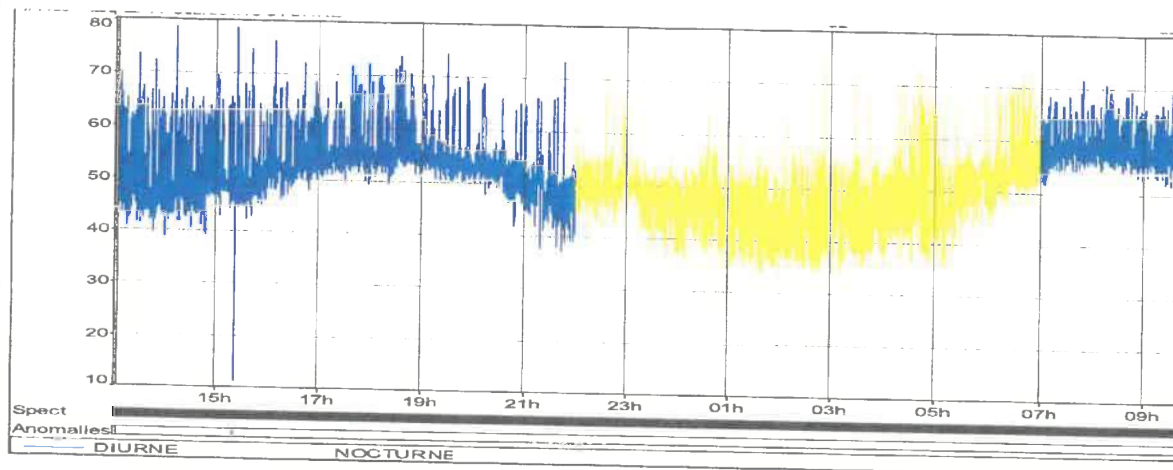
ANNEXE 1 : EMBACEMENTS DES POINTS DE MESURAGE



ANNEXE 2 : FEUILLES DE MESURAGE

POINT N : LIM1
EN LIMITE DE PROPRIETE /
NIVEAUX RESIDUELS DIURNE ET NOCTURNE

Évolution temporelle des Niveaux Sonores



Niveaux Sonores par périodes

Fichier	Limite de propriété 1 chenil pau.CMG					
Lieu	lim 1					
Type de données	Leq					
Pondération	A					
Début	14/02/2019 13:05:00					
Fin	15/02/2019 09:45:00					
	Leq					
	particulier	Lmin	Lmax	L90	L50	L10
Source	dB	dB	dB	dB	dB	dB
DIURNE	56,4	11,3	81,1	46,0	53,4	58,8
NOCTURNE	51,8	33,0	75,5	38,8	48,0	54,1

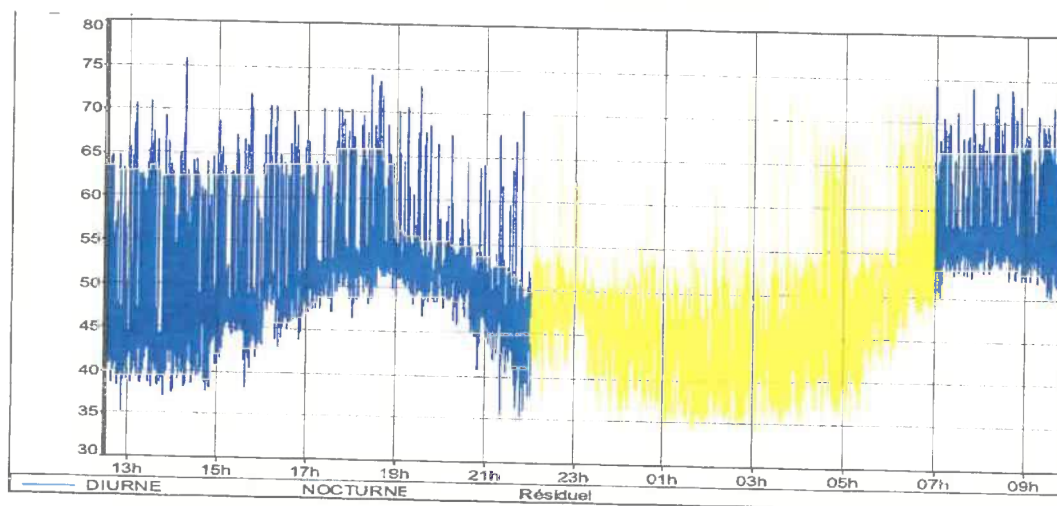
Sources sonores propres au site :
Mesures à l'état initial : aucune source émise

Sources sonores Extérieures au site :
Trafic routier sur l'A64 et sur le chemin de
Brousse / activités ZA entreprises de la
Gaston Fébus durant la période diurne



POINT N : ZER 1 BCE
EN ZER /
NIVEAUX RESIDUELS DIURNE ET NOCTURNE

Évolution temporelle des Niveaux Sonores



Niveaux Sonores par périodes

Fichier	ZER 1 - BCE - CHENIL DE PAU .cmg					
Lieu	ZER 1 - BCE - CHENIL DE PAU					
Type de données	Leq					
Pondération	A					
Début	14/02/2019 12:25:00					
Fin	15/02/2019 09:50:00					
	Leq					
	particulier	Lmin	Lmax	L90	L50	L10
Source	dB	dB	dB	dB	dB	dB
DIURNE	55,2	35,1	77,1	43,1	51,2	57,0
NOCTURNE	50,9	34,0	74,0	37,5	46,4	52,3

Sources sonores propres au site :

Activités de l'entreprise BCE (circulation de véhicules / chargement et déchargement de camions)

Sources sonores Extérieures au site :

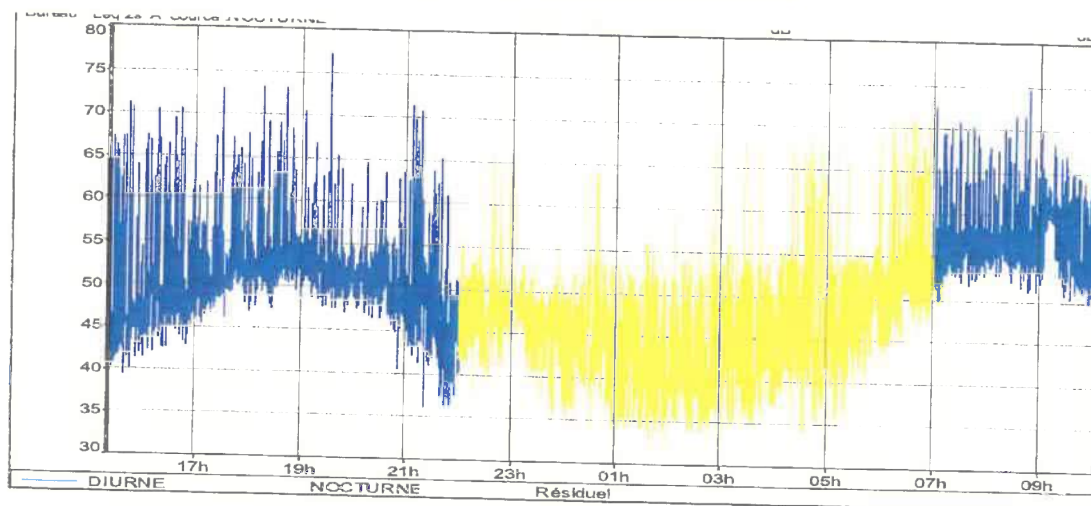
Bruit du au trafic routier de l'A64 et au chemin de brousse

En période diurne bruit du aux activités des entreprises de la ZA Gaston Fébus



POINT N : ZER 2 FLEX-ON
EN ZER /
NIVEAUX RESIDUELS DIURNE ET NOCTURNE

Évolution temporelle des Niveaux Sonores



Niveaux Sonores par périodes

Fichier	20190214_151709_000000.cmg					
Lieu	ZER 2 - FLEX-ON - CHENIL DE PAU					
Type de données	Leq					
Pondération	A					
Début	14/02/2019 15:20:00					
Fin	15/02/2019 10:05:00					
	Leq					
	particulier	Lmin	Lmax	L90	L50	L10
Source	dB	dB	dB	dB	dB	dB
DIURNE	55,5	35,9	78,7	45,7	52,1	57,8
NOCTURNE	50,0	32,2	73,4	37,7	45,9	52,2

Sources sonores propres au site :

Activités de l'entreprise FLEX-ON (circulation de véhicules / chargement et déchargement de camions)

Sources sonores Extérieures au site :

Bruit du au trafic routier de l'A64 et au chemin de brousse

En période diurne bruit du aux activités des entreprises de la ZA Gaston Fébus



ANNEXE 3 : MATÉRIEL DE MESURE

MATERIEL DE MESURE UTILISE

Sonomètres et Exposimètres

Mise à jour : 26/12/18

MATERIEL	MARQUE	MODELE	CLASSE DE PRECISION	N° SERIE	LIMITE DE VALIDITE METROLOGIQUE	N° APAVE
Sonomètre	01dB-Metravib	Blue SOLO	1	61459	07/06/2020	L0002654
Sonomètre	01dB-Metravib	FUSION	1	10634	03/07/2019	L0006741
Sonomètre	01dB-Metravib	FUSION	1	10822	24/07/2019	L0007626

Calibreurs

MATERIEL	MARQUE	TYPE	CLASSE DE PRECISION	N° SERIE	LIMITE DE VALIDITE	N° APAVE
calibreur	01dB-Metravib	CAL21	1	34375209	22/09/2019	L0008653

Logiciels

Editeur	Référence	Version
01 dB	dB TRAIT	6.0.0 build 0

ANNEXE 4 : CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Données du jeudi 14 février 2019 issues de la station de Pau (64)

Heure locale	Néb.	Temp.	Visi	Température	Humidité	Humidex	Windchill	Vent (rafales)	Pression	Précip. mm/h
23 h			28.8 km	5.6 °C	82%	5.6	4.1 °C	↗ 7 km/h (14 km/h)	1027.8 hPa	aucune
22 h			24.8 km	6.4 °C	79%	6.4	4.5 °C	← 9 km/h (13 km/h)	1027.6 hPa	aucune
21 h			42.3 km	7.6 °C	74%	7.6	6.6 °C	← 6 km/h (10 km/h)	1027.5 hPa	aucune
20 h			48.4 km	10.8 °C	63%	10.8	9.7 °C	← 9 km/h (14 km/h)	1027.3 hPa	aucune
19 h			54.3 km	12.6 °C	57%	12.6	12.1 °C	← 7 km/h (19 km/h)	1027.2 hPa	aucune
18 h			55.3 km	15.8 °C	46%	15.8	15.2 °C	← 12 km/h (56 km/h)	1026.9 hPa	aucune
17 h			50.5 km	17.5 °C	35%	17.5	17.3 °C	↘ 11 km/h (22 km/h)	1026.9 hPa	aucune
16 h			51.1 km	18.4 °C	32%	18.4	18.2 °C	↘ 14 km/h (22 km/h)	1027 hPa	aucune
15 h			55.1 km	19.2 °C	27%	19.2	19.2 °C	↘ 12 km/h (18 km/h)	1027.2 hPa	aucune
14 h			17.8 km	18.6 °C	35%	18.6	18.6 °C	↓ 5 km/h (11 km/h)	1027.9 hPa	aucune
13 h			57.9 km	17.6 °C	28%	17.6	17.6 °C	↓ 3 km/h (10 km/h)	1028.6 hPa	aucune
12 h			49.8 km	16.1 °C	27%	16.1	16.1 °C	← 4 km/h (11 km/h)	1029.3 hPa	aucune
11 h			59.5 km	12.9 °C	40%	12.9	12.9 °C	↗ 4 km/h (10 km/h)	1029.8 hPa	aucune
10 h			56.7 km	8.7 °C	53%	8.7	7.6 °C	↗ 7 km/h (12 km/h)	1030 hPa	aucune
9 h			44.8 km	3.4 °C	69%	3.4	1.2 °C	← 8 km/h (10 km/h)	1030.2 hPa	aucune
8 h			58.9 km	0.6 °C	73%	0.6	-2 °C	← 8 km/h (10 km/h)	1030.2 hPa	aucune
7 h			60 km	0.9 °C	72%	0.9	-1 °C	← 6 km/h (12 km/h)	1030.1 hPa	aucune
6 h			59.6 km	2 °C	69%	2	-0.9 °C	↗ 10 km/h (13 km/h)	1030.2 hPa	aucune
5 h			52.3 km	1.4 °C	75%	1.4	-1.4 °C	↗ 9 km/h (12 km/h)	1030.3 hPa	aucune
4 h			35 km	1.8 °C	77%	1.8	-0.3 °C	← 7 km/h (11 km/h)	1030.7 hPa	aucune
3 h			33.5 km	2.9 °C	75%	2.9	0.1 °C	↗ 10 km/h (12 km/h)	1030.8 hPa	aucune
2 h			27.8 km	2.6 °C	80%	2.6	0.9 °C	← 6 km/h (12 km/h)	1030.8 hPa	aucune
1 h			25.8 km	2.5 °C	81%	2.5	-0.1 °C	↗ 9 km/h (12 km/h)	1031 hPa	aucune
0 h			29.8 km	5.6 °C	70%	5.6	4.4 °C	↗ 6 km/h (14 km/h)	1030.6 hPa	aucune

Données du vendredi 14 février 2019 issues de la station de Pau (64)

Heure locale	Méb.	Temps	Visi	Température	Humidité	Humidex	Windchill	Vent (rafales)	Pression	Précip. mm/h
23 h			27.8 km	5.5 °C	71%	5.5	3.9 °C	↖ 7 km/h (10 km/h)	1027.6 hPa ↗	aucune
22 h			28.1 km	6.2 °C	72%	6.2	4.8 °C	↖ 7 km/h (13 km/h)	1027.4 hPa ↗	aucune
21 h			21.6 km	7 °C	72%	7	6 °C	← 6 km/h (9 km/h)	1027.1 hPa ↗	aucune
20 h			42 km	9.2 °C	60%	9.2	8.5 °C	← 6 km/h (9 km/h)	1027.1 hPa ↗	aucune
19 h			30.7 km	12.5 °C	47%	12.5	12.2 °C	↙ 6 km/h (13 km/h)	1026.4 hPa ↗	aucune
18 h			55.9 km	16.9 °C	36%	16.9	16.8 °C	↙ 9 km/h (15 km/h)	1025.7 hPa →	aucune
17 h			56.7 km	18.4 °C	31%	18.4	18.4 °C	↙ 10 km/h (23 km/h)	1025.4 hPa ↘	aucune
16 h			54.9 km	19.2 °C	26%	19.2	19.2 °C	↙ 12 km/h (19 km/h)	1025.4 hPa ↘	aucune
15 h			56.1 km	19.6 °C	29%	19.6	19.6 °C	↙ 8 km/h (16 km/h)	1025.5 hPa ↘	aucune
14 h			59.9 km	19.2 °C	33%	19.2	19.2 °C	↓ 7 km/h (14 km/h)	1025.8 hPa ↘	aucune
13 h			55.5 km	18.2 °C	33%	18.2	18.2 °C	↘ 5 km/h (10 km/h)	1026.5 hPa ↘	aucune
12 h			19.8 km	17.4 °C	28%	17.4	17.4 °C	← 2 km/h (9 km/h)	1026.8 hPa ↗	aucune
11 h			45 km	14.2 °C	41%	14.2	14.2 °C	↖ 6 km/h (10 km/h)	1026.9 hPa ↗	aucune
10 h			44.7 km	10.4 °C	50%	10.4	9.6 °C	↖ 7 km/h (12 km/h)	1027.2 hPa ↗	aucune
9 h			35.2 km	5.1 °C	62%	5.1	3 °C	↖ 9 km/h (14 km/h)	1027.5 hPa ↗	aucune
8 h			51.7 km	1.8 °C	73%	1.8	-1.4 °C	↖ 11 km/h (12 km/h)	1027.4 hPa ↗	aucune
7 h			59.4 km	1.6 °C	74%	1.6	-1.2 °C	↖ 9 km/h (12 km/h)	1027.3 hPa ↗	aucune
6 h			59.6 km	2.1 °C	73%	2.1	0.4 °C	↖ 6 km/h (10 km/h)	1027.1 hPa →	aucune
5 h			54.1 km	2 °C	77%	2	-0.4 °C	↖ 8 km/h (13 km/h)	1026.8 hPa ↘	aucune
4 h			38.7 km	2.1 °C	80%	2.1	-0.6 °C	↖ 9 km/h (11 km/h)	1026.8 hPa ↘	aucune
3 h			31.1 km	4.1 °C	73%	4.1	2 °C	↖ 8 km/h (10 km/h)	1026.9 hPa ↘	aucune
2 h			17.8 km	3 °C	87%	3	1.1 °C	↖ 7 km/h (10 km/h)	1027.3 hPa ↘	aucune
1 h			18.7 km	3.9 °C	86%	3.9	2.1 °C	← 7 km/h (12 km/h)	1027.5 hPa ↘	aucune
0 h			19.2 km	4.8 °C	87%	4.8	3.1 °C	← 7 km/h (10 km/h)	1027.4 hPa ↘	aucune

ANNEXE 5 : RÉGLEMENTATION ET DÉFINITIONS SELON NF S 31-010

I. ARRÊTÉ DU 8 décembre 2006

L'Arrêté du 8 décembre 2006 fixe les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

1 Émergences sonores à proximité des Zones à Émergence Réglementée

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence (1) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (2).

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Émergence maximale admissible en dB (A)
$T < 20$ minutes	10
$20 \text{ minutes} \leq T < 45$ minutes	9
$45 \text{ minutes} \leq T < 2$ heures	7
$2 \text{ heures} \leq T < 4$ heures	6
$T \geq 4$ heures	5

(1) Émergence : différence entre les niveaux acoustiques du bruit ambiant (établissement et fonctionnement), et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement). Dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

(2) Zones à émergence réglementée : intérieur des immeubles existants habités ou occupés par des tiers, zones constructibles définies par les documents d'urbanisme existant à la date de parution de l'arrêté d'autorisation.

2 Niveaux admissibles en limite de l'installation

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles.

Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Indicateurs de mesure

De manière générale, l'indicateur de mesure utilisé est le niveau acoustique équivalent L_{Aeq} , exprimé en dB(A) et correspondant à la moyenne énergétique des niveaux sonores.

Pour certains cas particuliers, le niveau acoustique équivalent n'est pas adapté. Par exemple, lorsque l'on note la présence de bruits intermittents porteurs de beaucoup d'énergie, mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de masque du bruit de l'installation. Une telle situation se rencontre notamment en présence d'un trafic routier très discontinu.

On est dans ce cas, amené à prendre en compte l'indice fractile L_{50} qui correspond au niveau sonore dépassé pendant 50% du temps de mesure.

3 Définitions

Signification physique usuelle du L_{Aeq}

La signification physique la plus fréquemment citée pour le terme $L_{Aeq}(t_1, t_2)$ est celle d'un niveau sonore fictif qui serait constant sur toute la durée (t_1, t_2) et contenant la même énergie sonore que le niveau fluctuant réellement observé.

Signification physique usuelle du L_{50} . L'indice statistique L_{50} correspond aux niveaux sonores dépassés pendant 50 % du temps de la mesure. Il correspond au niveau moyen (moyenne arithmétique par rapport au L_{Aeq} qui correspond à une moyenne énergétique).

Bruit ambiant

Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

Bruit particulier

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et qui peut être attribuée à une source déterminée, que l'on désire distinguer du bruit ambiant parce qu'il peut être l'objet d'une requête.

Au sens de l'article 1 de l'arrêté du 23 janvier 1997 c'est le bruit émis globalement par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement (y compris engins et véhicules).

Bruit résiduel

Bruit ambiant, en l'absence du bruit particulier.

Selon l'article 2 de ce même arrêté, ce bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

Tonalité marquée

Correspond à la perception d'une fréquence spécifique. Elle est caractérisée lorsque la différence de niveau entre une bande de tiers d'octave et les 2 bandes immédiatement inférieures et les 2 bandes immédiatement supérieures atteignent ou dépassent les niveaux de :

- 10 dB entre 50 Hz à 315 Hz,
- 5dB entre 400 Hz à 8000 Hz.

Sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement

II. LÉGENDE MÉTÉOROLOGIQUE

1 Action des conditions météorologiques sur la propagation sonore

L'influence des conditions météorologiques sur la propagation du bruit se traduit par la modification de la courbure des rayons sonores entre la source et le récepteur. Cet effet, détectable lorsque la distance source – récepteur atteint une quarantaine de mètres, devient significatif au delà de 100 mètres et est d'autant plus important que l'on s'éloigne de la source. Dans ces cas, il convient d'indiquer les conditions de vent et de température (appréciées sans mesures, par simple observation) et de sol (pour une distance source/récepteur comprise entre 40 et 100 mètres) selon le codage des tableaux suivants.

2 Appréciation qualitative des conditions météorologiques

À partir des tableaux 1 et 2 suivants, qui synthétisent les conditions aérodynamiques et thermiques observées sur le site, on détermine les coordonnées (U_i, T_i) de la grille d'analyse (tableau 3). On en déduit les conditions de propagation désignées par les sigles --, -, Z, + et ++.

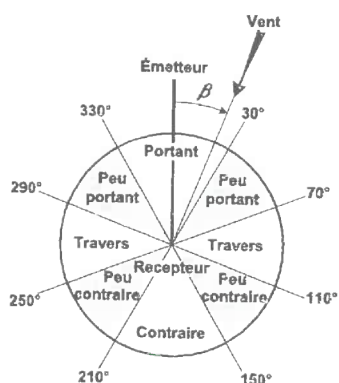


Figure 1 : caractéristique du vent par rapport à la direction source-récepteur

	Contre	Peu contre	De travers	Peu portant	Portant
Vent fort	U1	U2	U3	U4	U5
Vent moyen	U2	U2	U3	U4	U4
Vent faible	U3	U3	U3	U3	U3

Tableau 1 : définition des conditions aérodynamiques

Période	Rayonnement/couverture nuageuse	Humidité	Vent	Ti
Jour	Fort	Sol sec	Faible ou moyen	T1
			Fort	T2
		Sol humide	Faible ou moyen ou fort	T2
	Moyen à faible	Sol sec	Faible ou moyen ou fort	T2
			Faible ou moyen	T2
		Sol humide	Fort	T3
Période de lever ou de coucher du soleil				T3
Nuit	Ciel nuageux		Faible ou moyen ou fort	T4
	Ciel dégagé		Moyen ou fort	T4
			Faible	T5

Tableau 2 : définition des conditions thermiques

L'estimation qualitative de l'influence des conditions météorologiques se fait par l'intermédiaire de la grille ci-après.

	U1	U2	U3	U4	U5
T1		--	-	-	
T2	--	-	-	Z	+
T3	-	-	Z	+	+
T4	-	Z	+	+	++
T5		+	+	++	

- Conditions défavorables pour la propagation sonore
- Conditions défavorables pour la propagation sonore
- Z Conditions homogènes pour la propagation sonore
- + Conditions favorables pour la propagation sonore
- ++ Conditions favorables pour la propagation sonore

Tableau 3 : grille d'analyse (U_i, T_i) des conditions de propagation acoustique

ANNEXE 6 : DOSSIER DEMANDE CONSTRUCTION CHENIL

NOTICE ARCHITECTURALE

La ville de Pau envisage de réhabiliter le chenil Berliane de Morlaàs afin de permettre un meilleur accueil des personnes et des animaux, mais aussi donner aux soignants des conditions de travail adapté à leurs fonctions.

Le chenil se compose de:

Un bâtiment d'accueil et d'administration, donnant sur une cour où des stationnements sont prévus ainsi qu'un local de déchets. Ce premier bâtiment sera en rez-de-chaussée et abritera l'accueil, le bureau, des sanitaires, des vestiaires et des douches ainsi qu'une salle de repos et de repas. L'architecture sombre sera l'image de l'installation et le confort sera particulièrement soigné. Les murs extérieurs recevront une vêtue mixte clin en bois traité ainsi qu'un bardage métallique de couleur rouge. Les menuiseries seront en aluminium gris anthracite. L'entrée principale sera marquée par un auvent métallique soutenue par une structure tridimensionnelle.

Ce bâtiment permet d'accéder, par l'intermédiaire d'une coursive couverte soutenue par une structure tridimensionnelle, au bâtiment "sanitaire". Il regroupera l'infirmerie, les chambres d'isolements et de quarantaine, la réserve de nourriture et une morgue qui sera spécifiquement rafraîchie. Les murs extérieurs recevront un crépis de couleur ton pierre. L'ensemble sera desservi par une large circulation à partir de laquelle on peut accéder à l'enclos des chats avec trois éléments qui permettront d'en accueillir une trentaine. Ces abris seront des structures en bois, en partie fermées, permettant aux chats d'exercer leur agilité à l'abri des intempéries.

Le chenil est constitué de trois bâtiments, d'une capacité de 14, 26 et 34 chiens, répartis en double et simple box pour les animaux les plus gros ou les moins sociables. Les box sont organisés de part et d'autre d'une circulation centrale couverte. Cela permettra d'effectuer les manœuvres d'ouverture et d'accès aux soins en toute sécurité. Les murs seront en béton banchés, la couverture en bac acier et l'ensemble des grillages seront en acier galvanisé à chaud. Le sol béton aura une pente permettant ainsi les écoulements des eaux de lavage vers des aquadrains sous forme de caniveaux extérieurs.

Deux rangements pour la nourriture et le matériel seront aménagés le long des coursives reliant les trois bâtiments, permettant aux soignants de circuler à l'abri.

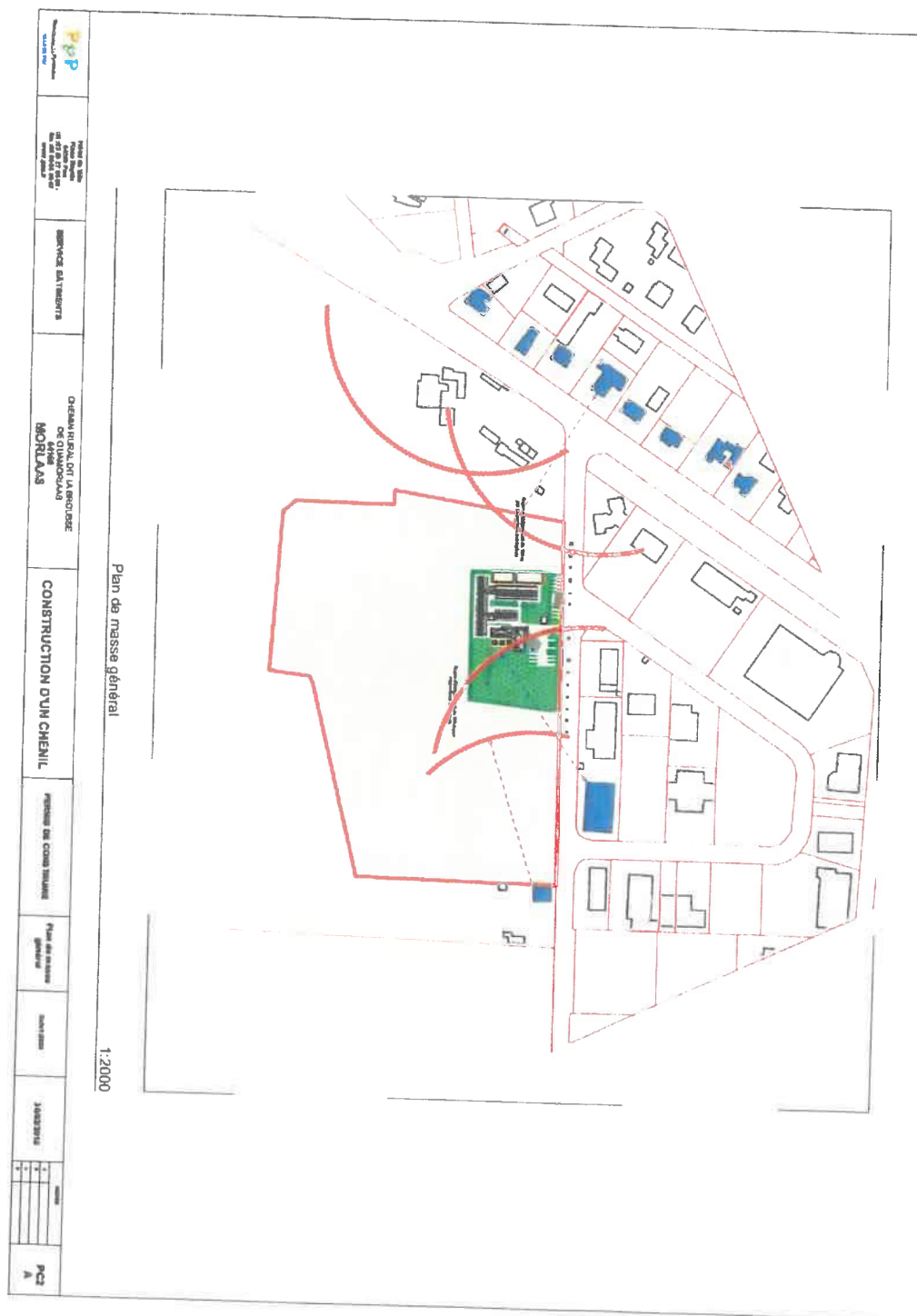
Deux aires de détente sont aménagées dans l'enceinte. L'ensemble du site sera clôturé et un merlon de terre sera aménagé en périphérie du site afin de réduire les nuisances dus aux aboiements. Ce merlon sera végétalisé et paysagé. Les haies végétales existantes seront maintenues et renforcées par d'autres haies. Elles permettront ainsi un isolement du chenil par rapport à l'extérieur. Elle offriront par ailleurs une séparation visuelle des trois chenils.

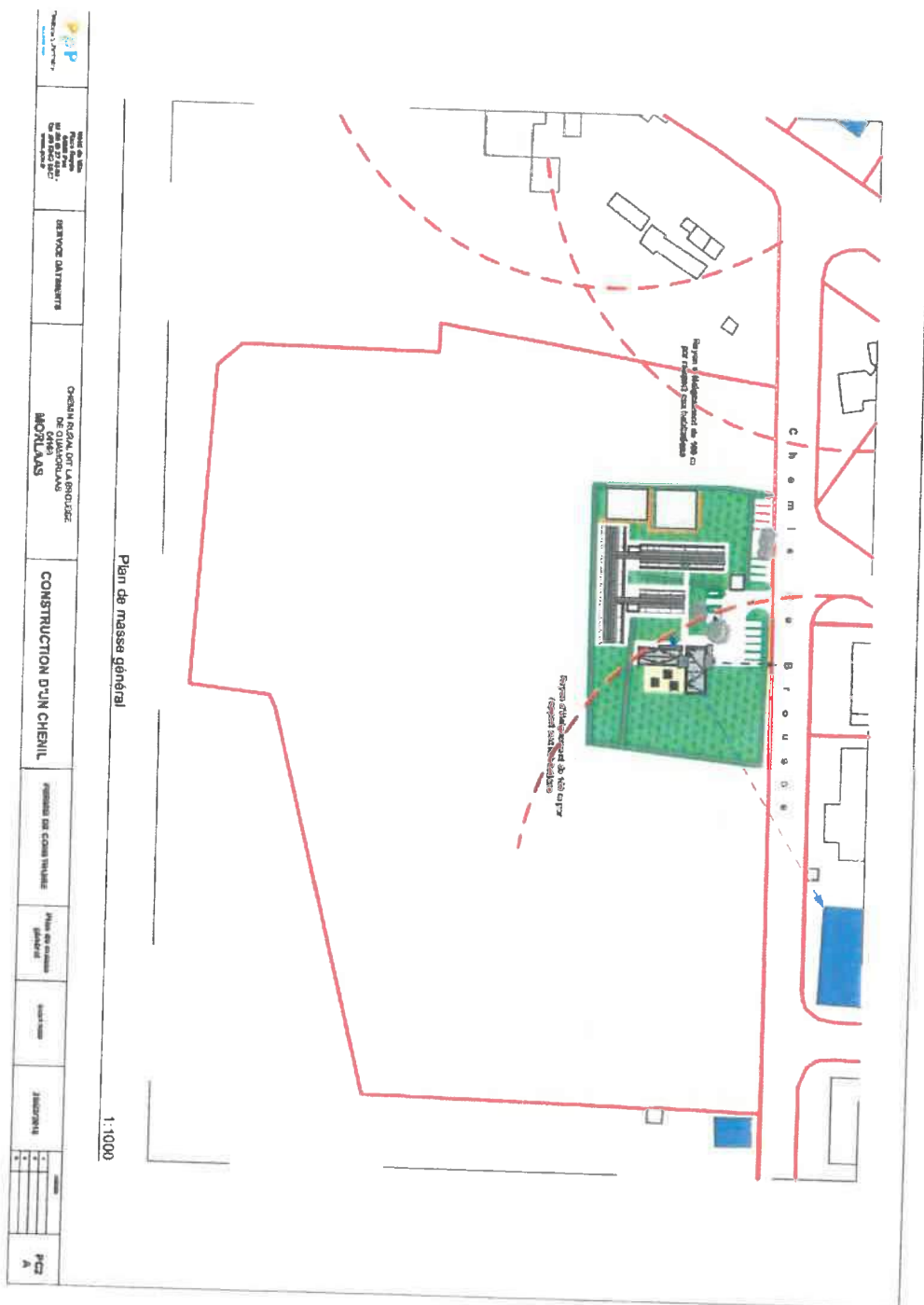
La clôture aura un traitement particulier. Elle sera en panneaux en acier laqué et sera prolongée en sous-sol, sur une profondeur de 60 centimètres par un élément en béton filant, afin d'empêcher l'intrusion d'animaux sauvages comme des rats ou des renards. L'ensemble du site sera paysagé avec la plantation d'arbres de haute tige.



M.LAVE.001_V2

PLAN DE MASSE VERSION 2





Ces conditions particulières au métier des laboratoires, essais mesures et analyses, complètent les conditions générales Apave. Ces dernières peuvent être fournies sur demande lorsqu'elles ne sont pas jointes à la présente.

1. REFERENTIEL

Sauf consigne contraire écrite de la part du client, les essais et/ou analyses seront réalisés conformément aux normes en vigueur, ou le cas échéant à nos procédures internes qui intègrent les règles de l'art lorsqu'elles existent. Dans le cas de norme, le laboratoire utilisera la dernière révision applicable au plus tard dans la limite des 9 mois suivant sa publication. Lorsque l'offre mentionne une accréditation COFRAC, le domaine précis des essais couverts par l'accréditation est explicité soit dans l'offre soit sur le site www.cofrac.fr sur lequel est disponible la liste des sites et portées.

2. COMMANDE

Avant toute prestation, le client doit confirmer son accord, soit au travers d'une commande écrite, soit en retournant l'offre visée. En l'absence de commande écrite, l'offre au dernier indice est présumée répondre à ses besoins. La prise de rendez-vous avec Apave pour la réalisation de la mission, ou l'envoi d'échantillons, vaut acceptation, de sa part, des termes du contrat.

3. MAJORATIONS EXCEPTIONNELLES

Les taux s'appliquent au temps passé sur place, en voyage et au bureau. En dehors des horaires normaux, les taux seront majorés de 25 % pour les heures supplémentaires au-delà de 7h/j et de 50 % pour les heures de nuit (de 20h à 6h) et pour les dimanches et jours fériés. Il pourra être affecté au montant de la vacation un coefficient technique fonction de la difficulté d'intervention.

4. ANNULATION OU REPORT DE LA MISSION AVANT SON COMMENCEMENT

Le client ne peut annuler une mission que dans un délai supérieur ou égal à 5 jours ouvrés, précédant le début de l'intervention. Dans le cas contraire, Apave facturera une journée d'intervention par intervenant prévu, ainsi que les frais éventuels déjà engagés, si aucune autre mission n'a pu être programmée en remplacement.

5. ANNULATION OU REPORT DE LA MISSION EN COURS D'ESSAI

En cas d'attente, de report de tout ou partie des essais, pour des motifs non imputables à Apave, le client est facturé d'une somme correspondant aux frais engagés (frais de déplacement, présence sur site des intervenants, ...).

6. MODIFICATION EN COURS D'ESSAIS

Si le contenu initial de la mission est modifié en cours d'essai à la demande du client, celui-ci doit en informer les intervenants sur site et donner son accord par écrit pour l'établissement d'un avenant prenant acte de cette modification et de ses conséquences financières.

En l'absence d'accord écrit, la réalisation des missions objet des modifications, rappelées dans le rapport, est présumée répondre au besoin et vaut acceptation de la part du client.

En cas de changement ou d'adaptation des conditions d'exécution de la mission par rapport à celles annoncées au contrat, le client en est averti au préalable en cas d'impact défavorable pour lui.

7. DEMANDE D'ESSAIS COMPLEMENTAIRES

Toute demande d'essai supplémentaire, suite aux constatations effectuées, fait l'objet d'un devis et d'une facturation complémentaires.

8. TRANSPORT-EMBALLAGE

Sauf spécification contraire dans le contrat, les opérations de transport du matériel entre Apave et le site du client ainsi que les frais d'assurance-transport sont à la charge de ce dernier à l'aller et au retour.

Il en résulte que les risques du transport et leurs conséquences financières et autres sont à la charge du client qui assume la pleine responsabilité de ces opérations quand bien même elles seraient organisées par Apave à sa demande.

9. RESULTATS ET RAPPORTS

9.1. Résultats provisoires

Les résultats provisoires envoyés avant le rapport sont communiqués à titre indicatif et n'engagent pas la responsabilité d'Apave. En aucun cas ils ne sauraient se substituer au rapport, qui les annule et remplace.

9.2. Incertitudes de mesure

En l'absence de demande écrite du client et sauf exigence d'un texte de référence explicitement applicable au titre du contrat, les incertitudes ne sont pas fournies avec les résultats.

Lorsque les résultats de mesure sont comparés à des valeurs limites réglementaires pour évaluer une conformité, les incertitudes sont fournies mais ne sont pas prises en compte sauf demande écrite du client ou d'un texte de référence explicitement applicable au titre du contrat.

9.3 Avis et interprétations

Des avis et interprétations sont indiqués si nécessaires à la compréhension des résultats.

9.4 Dématérialisation des documents

La dématérialisation des rapports est possible par la fourniture d'un fichier au format PDF.

Ce fichier fait alors foi et la convention de preuve suivante s'applique :

Le fichier PDF est soit mis à disposition sur un espace Extranet sécurisé, soit envoyé à une adresse mail communiquée par le client. Une signature électronique apposée dans le fichier par une personne autorisée et reconnaissable à l'édition, constitue la preuve de sa validation et de son authenticité. Le client s'engage à ne pas modifier ce fichier. Les éditions papier du document à partir du fichier PDF transmis sont de la seule responsabilité du client. Apave conserve une copie du fichier original ainsi que les éléments de preuves de son authenticité qui seront utilisés en cas de litige. Le client reconnaît la validité et la force probante de ce fichier. Cette option peut être activée sur simple demande du client acceptant les termes de cette convention de preuve et sur communication d'une adresse mail pour l'envoi du document dématérialisé ou d'un lien sur un site Extranet.

10. CONSERVATION DES ECHANTILLONS OBJET DES ESSAIS ET ANALYSES

Sauf spécification contraire dans l'offre, les échantillons objets d'essais ou d'analyses sont conservés 2 mois à compter de la date d'expédition du rapport puis éliminés.

Au delà de cette durée, si le client souhaite conserver les échantillons en fonction de ses besoins ou obligations, il lui appartient de les réclamer au laboratoire. Les frais éventuels d'expédition en cas de retour à la demande du client sont facturés en sus.

Pour les analyses d'eau potable, les échantillons sont conservés 20 jours et 10 jours s'il s'agit d'un échantillon putrescible. Ils peuvent être restitués, à l'initiative du client, contre reçu.

11. UTILISATION DE LA MARQUE Apave

La marque Apave et le logo Apave sont protégés. Toute utilisation d'une mention incluant la marque Apave ou le logo Apave, sur quelque support que ce soit, doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

12. CHIMIE ANALYTIQUE

Cas 1 - Apave assure le prélèvement et l'acheminement des échantillons au laboratoire :

Apave s'engage à prendre les dispositions et respecter les normes d'usage afin d'assurer aux échantillons un niveau de conservation acceptable avant analyse ou essai.

Cas 2 - Le client assure le prélèvement et l'envoi des échantillons :

Le client est supposé connaître ou s'être informé auprès du laboratoire des indications des normes d'usage en termes de durée et conditions de conservation (y compris transport), flaconnage et volume.

Dans le cas du non respect des indications des normes d'usage et si nécessaire, Apave en informe le client afin de décider de la poursuite de l'analyse et se réserve le droit de ne pas effectuer les analyses.

13. ESSAIS SUR PRODUITS

Apave ne peut pas être tenu de procéder au remboursement des produits ou prototypes détériorés lors de la mise en place des essais ou au cours du déroulement des essais.

14 LIMITES DE RESPONSABILITE ET PENALITES

La responsabilité des laboratoires est limitée à un montant maximal correspondant au prix de la mission fixé au contrat. Il en est de même pour les pénalités qui ne peuvent excéder le montant de la mission. Dans le cas où des pénalités sont prévues au marché, cette clause complète les documents du marché.

DU 19 AVRIL 1890

D O N A T I O N

par Madame Veuve TORRANCE de
New-York

à la Ville de P A U

DEVANT Me Alphonse MASSIGNAC, notaire à Pau et les témoins
soussignés -----

A COMPARU

M. William KNAPP THORN, rentier, demeurant à Pau, rue Gassies
n° 53.

Agissant au nom et comme mandataire de Mad. Sophia JOHNSON-
VANDERBILT, rentière, veuve de M. Daniel TORRANCE, demeu-
rant à New-York 379 Fifth Avenue

.....
Lequel à par ces présentes fait donation entre-vifs et
irrévocable à titre purement gratuit.

A la VILLE DE PAU, chef-lieu du Département des Basses-
Pyrénées.

De la partie au couchant du domaine dit de Jacob, situé à
Morlaàs, quartier Pont-Long, composée de bâtiments d'habitation
et d'exploitation, cour, jardin et terres en nature de pré et
labour, d'une contenance précise de huit hectares, figurant, le
dit domaine à la matrice cadastrale de Morlaàs, section C sous
les numéros 604, 607p et 607, pour une superficie totale de
treize hectares quatre vingt dix sept ares trente-trois centia-
res.

.....
CONDITIONS

Cette donation a été faite aux conditions suivantes que la
Ville donataire devra exécuter :

.....
4°- D'affecter à perpétuité les immeubles donnés à l'éta-
blissement du chenil de la Société des Chasses au Renard.
.....

DU 29 septembre 1891

ACCEPTATION de DONATION

par la Ville de Pau

donation à elle faite par
Madame Veuve TORRANCE de
New -York

.....
MODIFICATION

Cet exposé fait, M. de Lassence, en vertu des pouvoirs à lui conférés par Mad. Veuve Torrance, a, par ces présentes, déclaré que la Ville donataire ne sera tenue à l'exécution de cette charge que tant que la dite Société des Chasses au renard existera ou qu'elle sera remplacée par une autre similaire se constituant dans un délai de cinq ans après la disparition de la Société actuelle, et, par suite, consenti à ce que les termes de la dite charge soient modifiés et remplacés par ceux-ci :

4°- D'affecter les immeubles donnés à l'établissement du "chenil de la Société des Chasses au Renard, tant que cette "Société existera ou qu'elle sera remplacée par une autre "similaire se constituant dans un délai de cinq ans après la "disparition de la Société actuelle, et dans le cas où cette "Société ne serait pas reconstituée dans le délai ci-dessus "fixé, d'affecter l'immeuble donné à une destination devant "perpétuer dignement la mémoire de Monsieur TORRANCE.
.....

Département :
PYRENEES ATLANTIQUES

Commune :
MORLAAS

Section : AC
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 13/12/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

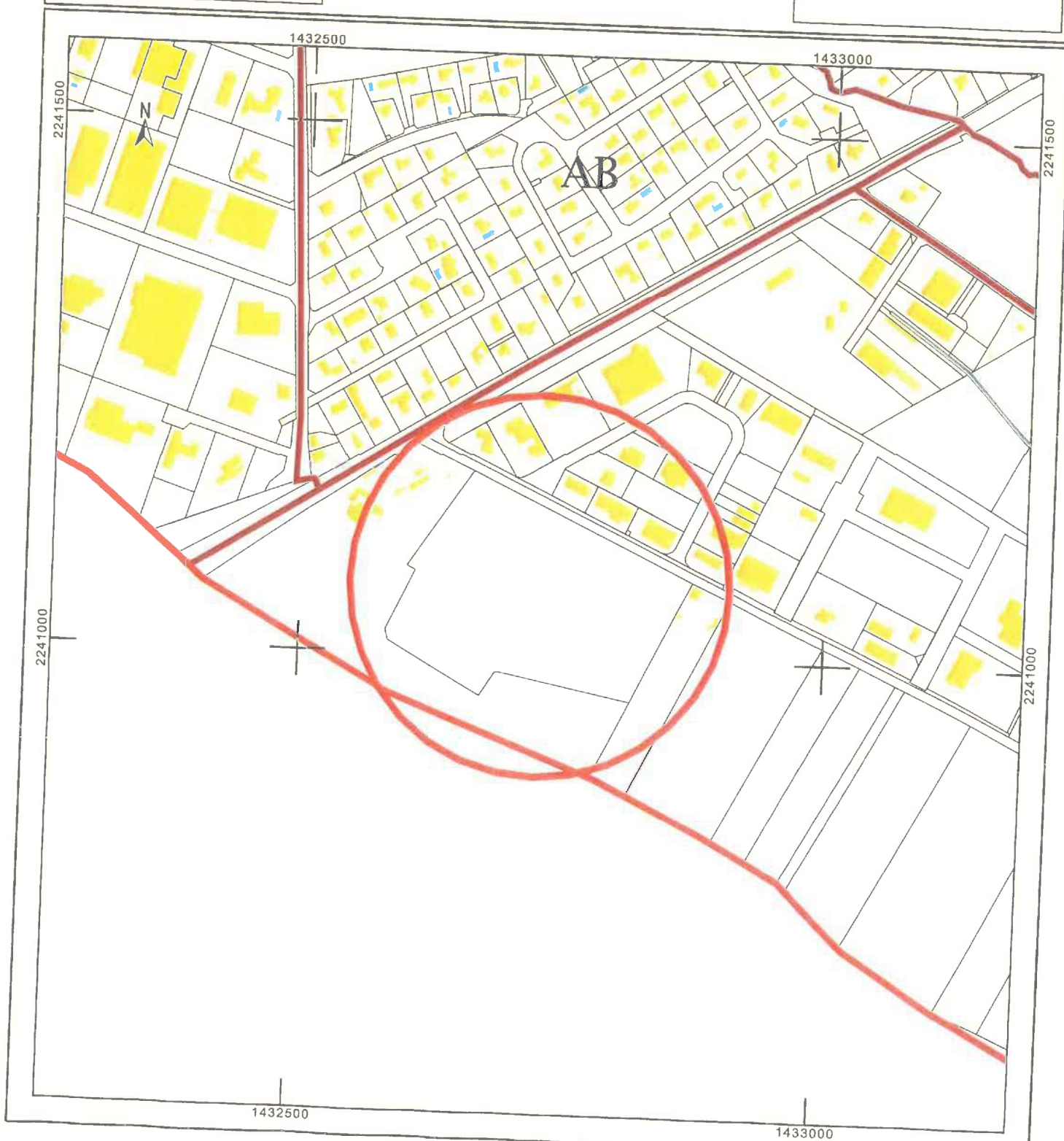
PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PAU

6, rue d'Orléans 64016
64016 PAU Cedex
tél. 05.59.98.68.78 - fax 05.59.98.68.99
cdif.pau@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pau, le 13 mars 2019

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par : Nicole MARQUE

Tél. : 05 59 98 25 43

nicole.marque@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ATTESTATION DE DEPOT DE DOSSIER
SOU MIS A DECLARATION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Atteste que la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées
sise 2 bis Place Royale – Hôtel de France à PAU (64000)

A déposé une demande relative à la création d'un chenil de 74 places pour
animaux carnivores domestiques, dénommé CHENIL de MORLAAS
BERLANNE, Chemin rural dit Brousse du Gua à MORLAAS (64160) .

Cette installation est soumise au régime de la déclaration. Elle fait l'objet d'une
demande de dérogation de distance qui sera présentée à une prochaine séance
du Conseil départemental des Risques sanitaires et technologiques.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode
d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable
des éléments du dossier initial doit être porté avant sa réalisation à la
connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA